

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH - Numéro des années antérieures : 9 DH - Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 - 76.50.25 76.51.79 - 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Jours fériés.	
Décret n° 2-91-631 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières	223
Conseil national de l'énergie nucléaire. - Création.	
Décret n° 2-90-352 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) portant création du conseil national de l'énergie nucléaire	223
Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».	
Décret n° 2-91-36 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »	224
Décret n° 2-91-571 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »	225
Police de la circulation et du roulage.	
Décret n° 2-91-711 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant et complétant l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage	225

Pages

Organisation judiciaire.

Décret n° 2-91-176 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume	226
Décret n° 2-92-813 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume	226
Restriction à l'abattage de certains bovins mâles et femelles.	
Décret n° 2-92-465 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) abrogeant le décret n° 2-73-507 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restriction à l'abattage de certains bovins mâles	227
Décret n° 2-92-466 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant le décret n° 2-73-612 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restriction à l'abattage de certaines femelles bovines	227
Régime des eaux.	
Décret n° 2-92-91 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant le dahir du 11 moharrem 1344 (1 ^{er} août 1925) sur le régime des eaux	227
Comités des communautés israélites marocaines. - Taxe parafiscale sur la viande « cacher ».	
Décret n° 2-93-2 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) portant modification du décret n° 2-81-180 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) instituant une taxe parafiscale sur la viande « cacher » au profit des comités des communautés israélites marocaines	228

Pages	Pages
Aménagement hydroagricole et améliorations foncières des propriétés agricoles. - Encouragement de l'Etat.	
Décret n° 2-93-82 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydroagricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles 228	Décret n° 2-91-622 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique 232
École nationale d'agriculture de Meknès. - Organisation des études.	
Décret n° 2-92-150 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) portant organisation des études à l'École nationale d'agriculture de Meknès 228	Décret n° 2-92-739 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique 232
Immatriculation des véhicules.	Ministère de l'éducation nationale.
Arrêté du ministre des transports n° 794-93 du 9 chaoual 1413 (1 ^{er} avril 1993) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au croissant rouge marocain, et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules 229	Décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers 233
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales. - Délégation d'attributions et de signature.	Décret n° 2-92-459 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers 237
Arrêté du Premier ministre n° 3-33-93 du 28 kaada 1413 (20 mai 1993) complétant l'arrêté n° 3-79-92 du 28 safar 1413 (28 août 1992) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales 230	Décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire 237
Laboratoires habilités à effectuer des analyses de recherches de doping sur les chevaux de courses.	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 627-93 du 28 kaada 1413 (20 mai 1993) modifiant l'arrêté du 10 avril 1952 habilitant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca et le laboratoire de toxicologie et de chimie physique de l'Institut d'hygiène de Rabat à effectuer les analyses de recherches de doping sur les chevaux de courses 230	Décret n° 2-92-320 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique 244
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES PARTICULIERS	
Ministère de la justice.	Administration de la défense nationale.
Décret n° 2-90-975 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) complétant et modifiant le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire 231	Décret n° 2-91-1 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale 245
Ministère de l'intérieur et de l'information (Information).	Décret n° 2-92-311 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant le dahir n° 1-63-230 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) fixant le statut militaire de la Garde Royale 245
Décret n° 2-92-830 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-88-278 du 30 hija 1409 (3 août 1989) relatif à l'Institut supérieur de journalisme 231	Décret n° 2-92-321 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie 246
Ministère de la santé publique.	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.
Décret n° 2-91-406 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes et des internes du Centre hospitalier universitaire 232	Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 659-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur) 246
	Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 660-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur) 247
	Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 661-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur) 251

Pages	Pages
<p>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 662-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieur d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur) 255</p>	<p>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 663-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur) 256</p>

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-91-631 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier du décret précité n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Les journées du 11 janvier (commémoration « de la présentation du manifeste de l'indépendance), du 3 mars (fête « du Trône) du 1^{er} mai (fête du travail), du 23 mai (fête nationale), « du 9 juillet (fête de la jeunesse), du 14 août (journée Oued « Ed-Dahab), du 20 août (commémoration de la Révolution du Roi « et du Peuple), du 6 novembre (Almassiratou El Khadra), du « 18 novembre (fête de l'Indépendance), de Idul Fitr, de Idul Adha, « du 1^{er} moharrem et de Idul Maoulid Annabaoui sont, chaque année, « jours fériés pour l'application des dispositions de l'article 45 et « suivants du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947). « Ces journées sont chômées et rémunérées dans les conditions et sur « les bases prévues par l'article 46 dudit dahir. »

ART. 2. - Le ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'emploi, de l'artisanat
et des affaires sociales,

MOHAMED LOUDGHIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4203 du 27 kaada 1413 (19 mai 1993).

Décret n° 2-90-352 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) portant création du conseil national de l'énergie nucléaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment les articles 62 et 64 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué auprès du Premier ministre un conseil national de l'énergie nucléaire (Ci-après dénommé « le conseil »).

ART. 2. - Le conseil est chargé :

1. de proposer au gouvernement les orientations et les objectifs concernant la politique nationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à des fins de développement économique, scientifique et technologique et de proposer les mesures permettant d'en coordonner l'exécution.
2. de coordonner les programmes d'activités scientifiques et techniques nucléaires des différents départements et organismes publics concernés.
3. de donner un avis sur toutes les questions de réglementations nucléaires.
4. de proposer des actions prioritaires de coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire.

ART. 3. - Le conseil est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Le conseil comprend, en outre, les membres suivants :

- L'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la coopération ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- L'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- L'autorité gouvernementale chargée des travaux publics ;
- L'autorité gouvernementale chargée des transports ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la santé publique.

En cas d'empêchement, les autorités gouvernementales se font représenter par le secrétaire général de leur département.

ART. 4. - Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. La direction de l'énergie du ministère de l'énergie et des mines assure le secrétariat des réunions du conseil et en notifie les recommandations aux instances nationales ou internationales concernées.

ART. 5. - En tant que de besoin, le conseil procède à toute consultation qu'il juge nécessaire à ses délibérations, et peut faire appel à toute compétence utile dans l'exercice de ses attributions.

ART. 6. - Il est créé auprès du conseil une commission de coordination des activités nucléaires (C.C.A.N.), une commission de la réglementation nucléaire (C.R.N.) et une commission chargée des programmes de coopération internationale (C.P.C.I.).

Ces commissions sont présidées par le ministre de l'énergie et des mines ou son représentant.

ART. 7. - Les commissions comprennent les représentants désignés par les autorités gouvernementales membres du conseil. Ces représentants peuvent appartenir aux établissements publics soumis à la tutelle des autorités gouvernementales.

ART. 8. - La commission de coordination des activités nucléaires (C.C.A.N.) a pour mission de préparer et de suivre l'exécution des recommandations du conseil en matière de choix et d'orientations dans le domaine nucléaire.

A cet effet, elle est chargée :

1. D'examiner, suivre et proposer les mesures permettant de coordonner les projets, études et recherches menés par les différents départements concernés.
2. De proposer au conseil des actions prioritaires de développement des applications des techniques nucléaires dans le pays.

ART. 9. - La commission de la réglementation nucléaire (C.R.N.) a pour mission de préparer et de suivre l'exécution des recommandations du conseil relatives au suivi de la réglementation nucléaire nationale et internationale.

A cet effet, elle est chargée :

1. De donner son avis sur les projets de textes réglementaires élaborés par les départements concernés, en recherchant la compatibilité de ces projets avec les règlements internationaux applicables en la matière et leurs modifications.
2. D'étudier l'évolution des règlements internationaux et l'application des conventions internationales auxquelles a souscrit le pays.
3. De préparer les recommandations du conseil relatives aux dispositions réglementaires techniques destinées à compléter ou modifier la réglementation nucléaire en vigueur.

ART. 10. - La commission chargée des programmes de coopération internationale (C.P.C.I.) a pour mission de préparer et de suivre l'exécution des recommandations du conseil en matière de coopération nucléaire internationale.

A cet effet, elle est chargée :

1. De préparer les mesures tendant à la coordination et à l'exécution des programmes de coopération portant sur l'énergie nucléaire et ses applications, établis par les différents départements.
2. D'étudier des thèmes prioritaires de coopération dans le domaine nucléaire.

ART. 11. - Le secrétariat du conseil a pour mission :

1. De coordonner et animer les travaux des commissions prévues à l'article 6 du présent décret.

2. D'assurer le suivi de l'application des différentes recommandations du conseil.

3. De soumettre au conseil un rapport annuel sur les activités des commissions.

ART. 12. - Dans l'exercice de leurs attributions, les commissions peuvent faire appel à toutes personnes et à toutes institutions publiques ou organisations privées dont la compétence ou l'expertise peut être utile aux travaux des commissions.

En tant que de besoin, les commissions peuvent créer des comités techniques ou des groupes de travail chargés d'approfondir l'examen de questions particulières auxquelles les commissions pourront être confrontées.

ART. 13. - Le conseil peut procéder à la création de toute autre commission pour examiner et traiter d'autres questions dans le cadre de ses activités.

ART. 14. - Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Décret n° 2-91-36 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété ou modifié ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 61 du 29 hija 1401 (28 octobre 1981) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier du décret royal susvisé n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Les disciplines médicales dont la liste est prévue à l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) pour la reconnaissance de la qualification de médecin « spécialiste » ou de médecin « dit « compétent » sont :

- « -
- « -
- « - La chirurgie cardio-vasculaire ;
- « - L'hématologie clinique ;
- « - La réanimation médicale. »

ART. 2. - Le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreséing :
Le ministre de la santé publique,
D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le secrétaire général
du gouvernement,
ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-91-571 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 61 du 29 hija 1401 (28 octobre 1981) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier du décret royal susvisé n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Les disciplines médicales dont la liste est prévue à l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) pour la reconnaissance de la qualification de médecin « spécialiste » ou de médecin dit « compétent » sont :

« ;
« ;
« La médecine du sport. »

ART. 2. - Le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreséing :
Le ministre de la santé publique,
D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le secrétaire général
du gouvernement,
ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-91-711 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant et complétant l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par le décret n° 2-58-655 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 2 (A - 1^{er} et 2^e alinéas) et 5 (alinéas 6 et 7) de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) susvisé sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. - Gabarit des véhicules :

« A - Largeur.

« (1^{er} alinéa) - La largeur maximale d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne doit être supérieure à 2,50 m dans aucune section transversale. Celle d'un véhicule frigorifique, peut dépasser 2,50 m sans excéder 2,60 m.

« (2^e alinéa) - En outre, des arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics fixent la liste des sections de routes ou de pistes sur lesquelles, en raison de l'étroitesse des plates-formes ou des ouvrages d'art, les véhicules d'une largeur, hors tout, comprise entre 2,50 m et 2,60 m ne seront pas admis à circuler ou ne pourront circuler qu'en vertu de décisions particulières de l'autorité gouvernementale précitée.

« Ces décisions »

(La suite sans modification.)

« Article 5. - Dimensions du chargement. La largeur du chargement
«
« et maintenus en bon état de propreté.

« (6^e alinéa) - Chaque dispositif à miroirs, y compris, s'il y a lieu, le dispositif de suspension ou de fixation doit être conforme à un type agréé par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

« (7^e alinéa) - La longueur, chargement compris, des véhicules de transport de marchandises roulant isolément est limitée à 11 mètres. Celle des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres. La longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque), chargement compris, est limitée à 16,50 mètres
« »

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le ministre des transports, le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres

et le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des transports,
RACHIDI EL GHAZOUANI.
Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.
Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Décret n° 2-91-176 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire, tel que modifié et complété notamment par le décret n° 2-89-562 du 3 hija 1410 (26 juin 1990) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié comme suit :

Cours d'appel, tribunal de première instance

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Beni-Mellal	Beni-Mellal	Beni-Mellal (M) Oulad M'barek Oulad Yaïche Sidi Jaber Arhbala Tizi-N'Isli El Ksiba Foum-El-Ansar Tanorha Tarhzirt Zaouia-Ech-Cheikh Kasba-Tadla Guettaya Semguet Oulad-Said-El-Oued

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
	Fkih-Ben-Salah Azilal	Fkih-Ben-Salah Beni Amir Beni Oukil Had-Bradia Souk-Sebt-Oulad-Nemma Sidi-Aïssa Dar-Ould-Zidouh Had-Oulad-Boumoussa Azilal

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Décret n° 2-92-813 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire, tel que modifié et complété notamment par le décret n° 2-89-562 du 3 hija 1410 (26 juin 1990) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. - Le nombre des tribunaux de première instance « est fixé à soixante six (66). »

ART. 2. - Le tableau annexé au décret précité n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974), tel qu'il a été abrogé et remplacé par le décret n° 2-89-562 du 3 hija 1410 (26 juin 1990), est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

*
* *

Cours d'appel, tribunal de première instance

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE
	Tribunaux de première instance	Communes de :
Agadir	Agadir
	Inezgane
	Taroudannt
	Tan-Tan
	Guelmim	Guelmim
		Ksabi
		Asrir
		Fask
		Bouizakarne
		Ifrane-Atlas-Seghir
	Tarhijjt	
	Addai	
	Assa-Zag	Assa
		Aouint Lahna
		Aouint Yghomane
		Touizgui
		Zag
		Labourat
		Al Mahbass
	Tiznit
	Tata
Laâyoune	Laâyoune

Décret n° 2-92-465 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) abrogeant le décret n° 2-73-507 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restriction à l'abattage de certains bovins mâles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 20 jourmada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le décret n° 2-73-507 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restriction à l'abattage de certains bovins mâles est abrogé.

ART. 2. - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

ABDELAZIZ MEZIANE.

Décret n° 2-92-466 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant le décret n° 2-73-612 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restriction à l'abattage de certaines femelles bovines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-612 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restriction à l'abattage de certaines femelles bovines ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier du décret susvisé n° 2-73-612 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) est modifié comme suit :

« Article premier. - L'abattage des femelles bovines ayant « moins de quatre dents de remplacement est interdit dans les « conditions et formes prises par le ministre de l'agriculture et de la « réforme agraire en cas de conjoncture nécessitant la reconstitution « du cheptel national. »

ART. 2. - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

ABDELAZIZ MEZIANE.

Décret n° 2-92-91 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 236 du 12 chaabane 1411 (27 février 1991) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 15 du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 15. - Chaque concession est approuvée par décret pris « sur la proposition du ministre chargé des travaux publics après avis

« du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

« Le contrat de concession détermine notamment :
« »

(Le reste sans changement).

ART. 2. - Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-2 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) portant modification du décret n° 2-81-180 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) instituant une taxe parafiscale sur la viande « cacher » au profit des comités des communautés israélites marocaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-81-180 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) instituant une taxe parafiscale sur la viande « cacher » au profit des comités des communautés Israélites marocaines ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-81-180 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Le taux de la taxe est fixé à deux (2) dirhams « par kilogramme de viande « cacher » provenant d'animaux abattus « par les rabbins autorisés par le président du comité de communauté « israélite. »

ART. 2. - Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-82 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydroagricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydroagricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 du décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. - Les travaux visés à l'article premier comprennent « une ou plusieurs des opérations suivantes : défrichage, « sous-solage, épierrage manuel ou mécanique, défoncement ... »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. - L'article 3 du décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) précité est complété par un deuxième alinéa comme suit :

« Article 3 (2^e alinéa). - Toutefois, pour l'épierrage mécanique, « les travaux de défoncement peuvent être réalisés directement par « l'Etat, sur demande des agriculteurs, dans des zones identifiées et « retenues comme prioritaires par le ministère de l'agriculture et de « la réforme agraire. Dans ce cas, les bénéficiaires ne peuvent « prétendre à l'aide financière visée à l'article premier ci-dessus. »

ART. 3. - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre
de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-150 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) portant organisation des études à l'École nationale d'agriculture de Meknès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 8 hija 1364 (14 novembre 1945) relatif à l'École marocaine d'agriculture, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-241 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au changement de dénomination de l'École marocaine d'agriculture en École nationale d'agriculture de Meknès ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement dispensé à l'École nationale d'agriculture de Meknès dure 6 ans ; il se déroule en 3 cycles de 2 années chacun.

La formation comprend des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et des stages.

ART. 2. — Le premier cycle a pour but l'acquisition des connaissances scientifiques de base préparant à l'étude du milieu et aux études agronomiques.

ART. 3. — L'admission en première année du premier cycle est ouverte par voie de sélection aux candidats âgés de 23 ans au maximum au 31 décembre de l'année du concours et titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (séries : sciences agronomiques, sciences mathématiques ou sciences expérimentales) ou d'un diplôme équivalent.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, un concours d'admission peut être institué par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 4. — Peuvent être admis en deuxième année du premier cycle sur concours et dans la limite de 15% de l'effectif de la promotion, les adjoints techniques, les techniciens de deuxième grade, les adjoints techniques spécialisés et les techniciens du premier grade lauréats des établissements relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Ces candidats devront en outre remplir les conditions suivantes :

- Justifier de trois années de service en qualité de titulaire dans le grade ;
- Être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire séries sciences agronomiques, sciences mathématiques, sciences expérimentales ou d'un diplôme équivalent.

ART. 5. — Le deuxième cycle porte sur l'acquisition des connaissances techniques nécessaires à la formation agronomique générale.

ART. 6. — Sont admis en première année du deuxième cycle, les étudiants ayant satisfait aux examens du premier cycle.

ART. 7. — Le deuxième cycle est sanctionné par le diplôme d'agronomie générale.

ART. 8. — Le troisième cycle est un cycle de spécialisation dans les options dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 9. — Sont admis en première année du troisième cycle :

- directement sur titre les étudiants titulaires du diplôme d'agronomie générale prévu à l'article 7 ci-dessus ;
- par voie de concours, dans la limite de 15% de l'effectif de la promotion, les ingénieurs d'application titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'application en agriculture ou d'un titre équivalent et justifiant d'au moins trois années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 10. — Les étudiants ayant satisfait aux examens du troisième cycle obtiennent le diplôme d'ingénieur agronome avec mention de la spécialisation.

ART. 11. — Les candidats étrangers, présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis dans les mêmes conditions que les candidats marocains, et ce, dans la limite de 10% des places disponibles.

Il leur est délivré dans les mêmes conditions que leurs homologues marocains, les diplômes prévus aux articles 7 et 10 ci-dessus.

ART. 12. — Les modalités d'admission et de déroulement des études ainsi que les conditions de délivrance des diplômes de l'école sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 13. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} septembre 1986.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1413 (13 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

ABDELAZIZ MEZIANE.

Arrêté du ministre des transports n° 794-93 du 9 chaoual 1413 (1^{er} avril 1993) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au croissant rouge marocain, et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au croissant rouge marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du ministre des transports n° 850-92 du 6 hija 1412 (8 juin 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Tout véhicule automobile appartenant à
« l'Etat
« des Forces auxiliaires
« et de la Garde Royale ainsi que tout autre véhicule des collectivités
« locales »

(La suite sans modification.)

« Article 2. — Les plaques d'immatriculation des véhicules visés
« à l'article premier portent :

« Un des groupes de lettres suivantes en caractères arabes :

«
«
« (ق س) Véhicules mis à la disposition des Forces auxiliaires ;
« (م ح) Véhicules mis à la disposition de la Garde Royale ;
« (ج) Véhicules appartenant aux collectivités locales.
« »

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1413 (1^{er} avril 1993).

RACHIDI EL GHAZOUANI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-33-93 du 28 kaada 1413 (20 mai 1993) complétant l'arrêté n° 3-79-92 du 28 safar 1413 (28 août 1992) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération, tel que modifié par le décret n° 2-92-733 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) ;

« Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-79-92 du 28 safar 1413 (28 août 1992) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 3-79-92 du 28 safar 1413 (28 août 1992) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 3. - Délégation est donnée à M. Abderrahmane Sbai « à l'effet d'assurer la tutelle et la présidence du conseil « d'administration de l'Office du développement de la coopération. »

ART. 2. - Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

Fait à Rabat, le 28 kaada 1413 (20 mai 1993).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 627-93 du 28 kaada 1413 (20 mai 1993) modifiant l'arrêté du 10 avril 1952 habilitant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca et le laboratoire de toxicologie et de chimie physique de l'Institut d'hygiène de Rabat à effectuer les analyses de recherches de doping sur les chevaux de courses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du 10 avril 1952 habilitant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca et le laboratoire de toxicologie et de chimie physique de l'Institut d'hygiène de Rabat à effectuer les analyses de recherches de doping sur les chevaux de courses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'intitulé de l'arrêté susvisé du 10 avril 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté du 10 avril 1952 habilitant certains laboratoires
« à effectuer les analyses de recherches de doping sur les chevaux
« de courses. »

ART. 2. - L'article premier de l'arrêté précité du 10 avril 1952 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article premier. - Les laboratoires désignés ci-après sont
« habilités à effectuer les analyses de recherches de doping sur
« les chevaux de courses :

« - Le laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires de
« Casablanca ;

« - Le laboratoire de pharmacie et de toxicologie de l'Institut
« agronomique et vétérinaire Hassan II de Rabat ;

« - Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques
« de Casablanca ;

« - Le laboratoire de toxicologie et de chimie physique de
« l'Institut d'hygiène de Rabat. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1413 (20 mai 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-90-975 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) complétant et modifiant le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et des personnels communs aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les surveillants-chefs adjoints sont recrutés :

- 1°
- 2°
- 3°

4° Directement sur titre parmi les surveillants éducateurs ayant obtenu le brevet d'Etat d'infirmiers et infirmières délivré par les écoles d'infirmiers brevetés relevant du ministère de la santé publique et justifiant de six ans d'ancienneté en qualité de surveillant éducateur. »

« Article 27 bis. — Les rédacteurs en fonction à l'administration pénitentiaire à la date d'effet du présent décret sont reversés, sur leur demande, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret en qualité de directeur de 3^e classe avec la même situation d'indice et d'ancienneté détenue à la date d'effet du présent décret.

Les services accomplis en qualité de rédacteur sont pris en compte en tant que services effectués en qualité de directeur de 3^e classe pour l'application des dispositions du présent décret. »

ART. 2. — Le ministre de la justice, le ministre des finances, l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre

chargé des affaires administratives,

AZIZ HASBI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION
(INFORMATION)

Décret n° 2-92-830 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-88-278 du 30 hija 1409 (3 août 1989) relatif à l'Institut supérieur de journalisme.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-88-278 du 30 hija 1409 (3 août 1989) relatif à l'Institut supérieur de journalisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 et 15 du décret n° 2-88-278 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 6. — Le conseil de perfectionnement comprend :

«
«

« — Le directeur général de la radiodiffusion télévision
« marocaine ;

« — Le directeur de l'Institut rapporteur ;

« — Le doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines
« de Rabat.

« »

(Le reste sans changement.)

« Article 15. — L'admission en première année

«

« A titre transitoire et pendant une durée de (8) huit années

«

«

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. - Le ministre chargé de l'information et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'intérieur
et de l'information,*

DRISS BASRI.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*

AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2-91-406 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes et des internes du centre hospitalier universitaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 du (2 mars 1967) relatif à la situation des externes et des internes du centre hospitalier universitaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 71 du 28 jourmada I 1403 (14 mars 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 12 du décret royal 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. - La durée de l'externat est fixée à 4 ans. Elle peut être prorogée d'une année en cas d'échec aux examens de fin de 3^e, 4^e ou 5^e année ou à la validation des stages de l'externat à plein temps (11^e et 12^e semestres). »

ART. 2. - Le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresign :

*Le ministre
de la santé publique,*

D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

*Le ministre
de l'éducation nationale,*

D^r TAIEB CHKILI.

Décret n° 2-91-622 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 8 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 21, paragraphe 3 du décret n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 21. -

« 3° Dans la limite du 15 % de l'effectif budgétaire du cadre des administrateurs économes :

« a) par voie de concours professionnel ouvert aux économes principaux comptant 4 ans de service effectif en cette qualité ;

« b) au choix et après inscription au tableau d'avancement parmi les économes principaux comptant 15 ans de service effectif dont 6 ans en qualité d'économe principal. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresign :

Le ministre de la santé publique,

D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*

AZIZ HASBI.

Décret n° 2-92-739 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de rémunération et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit.

« Article 2. - Le cadre des aides sanitaires comprend deux « grades : aide sanitaire et aide sanitaire principal classés « respectivement dans les échelles de rémunération n°s 2 et 5 « instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 « (31 décembre 1973) susvisé.

« Ce cadre est placé en voie d'extinction. »

« Article 2 bis. - Les aides sanitaires principaux sont nommés :

« 1) A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle parmi « les aides sanitaires justifiant de vingt ans au moins en cette qualité.

« 2) Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi « les aides sanitaires justifiant de vingt-cinq ans au moins en cette « qualité. Ces nominations sont prononcées annuellement dans « la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des aides sanitaires « à la date de publication du présent décret.

« Les aides sanitaires nommés au choix dans le grade des aides « sanitaires principaux sont tenus de subir une formation de « trois mois. »

ART. 2. - Le ministre de la santé publique, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresing :

Le ministre de la santé publique,

D^r. ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre

chargé des affaires administratives,

AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2^e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rebia I 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-82-444 du 7 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire ;

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 71 du 28 jourmada I 1403 (14 mars 1983) ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué des fonctions d'externes, d'internes et de résidents dans les centres hospitaliers situés dans les villes sièges de facultés de médecine et de pharmacie et/ou de facultés de médecine dentaire.

Ces fonctions ont un caractère essentiellement temporaire.

Chapitre premier

Des externes

ART. 2. - Les étudiants en médecine, en médecine dentaire et en pharmacie ont d'office la qualité d'externes :

- à partir de la troisième année du régime de leurs études pour les étudiants en médecine ou en médecine dentaire ;
- à partir de la quatrième année du régime de leurs études pour les étudiants en pharmacie.

Les externes de médecine exercent leurs fonctions à temps partiel jusqu'à la fin de la cinquième année et à temps plein durant la sixième année d'études médicales.

Les externes de médecine dentaire exercent leurs fonctions à temps partiel jusqu'à la fin de la cinquième année des études de médecine dentaire.

Les externes de pharmacie exercent leurs fonctions à temps plein jusqu'à la fin de la quatrième année des études pharmaceutiques.

ART. 3. - Les externes exercent leurs fonctions sous la responsabilité des professeurs chefs de services hospitaliers et des directeurs de stages qui définissent leurs activités. Celles-ci consistent notamment :

- pour la formation médicale et odontologique à prendre les observations médicales, à participer aux soins et à assurer un service de garde ;
- pour la formation pharmaceutique, à exécuter les ordonnances, délivrer les médicaments, préparer les médicaments inscrits à la pharmacopée et exécuter les analyses biologiques dans les hôpitaux.

ART. 4. - La présence des externes dans les lieux des stages est obligatoire selon un calendrier fixé par le doyen de la faculté concernée :

- 1 - tous les jours ouvrables ;
- 2 - aux jours et heures où ils figurent sur la liste de garde.

Ils sont soumis en ce qui concerne l'assiduité et la ponctualité au contrôle du chef de service hospitalier ou du directeur de stage.

La validation des stages est prononcée par le professeur chef de service hospitalier ou, le cas échéant, par le directeur de stage.

ART. 5. - Les externes sont affectés dans les services hospitaliers par le directeur du centre hospitalier sur proposition du doyen de la faculté concernée et après avis de la commission pédagogique.

ART. 6. - Les externes reçoivent du ministère de la santé publique une indemnité de fonction aux taux mensuels ci-après :

110 DH pour les externes en 3^e et 4^e années des études de médecine et de médecine dentaire ;

165 DH pour les externes en 5^e et 6^e années de médecine et en 5^e année de médecine dentaire ;

165 DH pour les externes de la 4^e année des études pharmaceutiques.

En cas de redoublement de l'externe l'indemnité visée au présent article n'est allouée que pour une année supplémentaire.

Ces taux peuvent être modifiés par arrêté du ministre de la santé publique, visé par le ministre des finances et le ministre chargé des affaires administratives.

ART. 7. - Les externes ont droit à un mois de congé par an pendant lequel ils perçoivent l'indemnité de fonction prévue à l'article 6 ci-dessus. La date de départ en congé est fixée par le directeur du centre hospitalier sur proposition du professeur chef de service hospitalier et du doyen de la faculté concernée.

Chapitre II

Des internes

ART. 8. - L'accès aux fonctions d'internes a lieu par voie de concours ouvert aux étudiants régulièrement inscrits aux études de médecine, de médecine dentaire ou de pharmacie et ayant validé l'ensemble des modules, stages et travaux pratiques correspondant aux années suivantes :

- Les cinq premières années d'études médicales pour l'internat de médecine ;
- Les quatre premières années de médecine dentaire pour l'internat de médecine dentaire ;
- Les trois premières années d'études pharmaceutiques pour l'internat de pharmacie.

Nul ne peut se présenter au concours d'internat plus de quatre fois ni après la soutenance de la thèse.

ART. 9. - Les épreuves et les modalités d'organisation du concours d'internat sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 10. - Le nombre de postes d'internes à pourvoir est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique et, le cas échéant, de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 11. - La nomination des internes est prononcée par le ministre de la santé publique au vu de la liste d'admission.

ART. 12. - Au cas où le nombre de candidats admis est inférieur au nombre de postes mis en compétition, les postes vacants peuvent être attribués par ordre de mérite aux candidats non admis.

Ceux-ci exercent pendant une année non renouvelable les fonctions d'internes provisoires et sont soumis au régime général des internes.

ART. 13. - Les candidats de nationalité étrangère sont nommés internes en surnombre après délibération du jury du concours s'ils ont obtenu un nombre de points au moins égal à celui du dernier candidat marocain déclaré admis, et ce, dans les conditions fixées dans l'arrêté conjoint prévu à l'article 9 ci-dessus.

Les étudiants marocains admis à un concours étranger similaire au concours d'internat prévu par le présent décret dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil et venant poursuivre leurs études au Maroc dans une faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire sont nommés internes du centre hospitalier dans la limite des postes budgétaires disponibles et après délibération de la commission pédagogique.

ART. 14. - La durée de l'internat est fixée à deux années réparties en quatre périodes successives de stage de six mois.

Au cours de ces quatre semestres, les internes doivent changer de service tous les six mois et doivent valider l'ensemble des stages dont obligatoirement les stages ci-après :

- pour les internes en médecine, un stage de médecine générale, un stage de chirurgie générale et un stage de pédiatrie ou un stage de gynécologie-obstétrique ;
- pour les internes en pharmacie, deux stages dans les services ayant trait aux médicaments et deux stages dans les services de biologie ;
- pour les internes en médecine dentaire, un stage en parodontologie et pathologie, un stage en odontologie conservatrice, un stage en pédodontie-orthopédie dento-faciale et un stage en prothèse.

ART. 15. - Les internes choisissent leur affectation dans les services hospitaliers par ordre de mérite sous le contrôle du directeur du centre hospitalier.

Le nombre de postes à pourvoir par service est fixé conjointement par :

- le doyen et le directeur du centre hospitalier, compte tenu des besoins des services et des priorités pédagogiques ;
- le doyen et l'inspecteur de santé militaire pour les formations hospitalières militaires.

Les internes ne sont autorisés à soutenir leur thèse qu'à l'issue des dix-huit premiers mois de leur internat pour les internes en médecine et des douze premiers mois de leur internat pour les internes en médecine dentaire et en pharmacie.

Nul ne peut se prévaloir du titre d'ancien interne s'il ne justifie de deux années d'internat effectif.

ART. 16. - Les internes exercent leurs fonctions à plein temps sous l'autorité du professeur chef de service hospitalier.

Les internes de médecine et de médecine dentaire assurent la contre-visite des malades, dispensent les soins d'urgence dans les services d'affectation aux jours et heures prévus dans le tableau de garde. Ils participent également à l'encadrement des étudiants externes.

Les internes de pharmacie participent aux activités du service d'affectation, assurent la garde aux jours et heures prévus dans les lieux et dans le tableau de garde. Ils participent à l'encadrement des étudiants externes en cours de stage et pendant les travaux pratiques.

La formation théorique et pratique des internes est assurée par les enseignants-chercheurs et les résidents sous la responsabilité du professeur chef de service hospitalier concerné.

ART. 17. - La validation de chaque stage d'internat se fait par le chef de service hospitalier d'affectation en tenant compte de l'assiduité, des connaissances et de la maîtrise des tâches pratiques et techniques et du comportement sur la base des critères définis par le département d'enseignement et de recherche concerné et approuvés par la commission pédagogique.

Tout stage hospitalier non validé est refait entièrement.

ART. 18. - Les internes et les internes provisoires reçoivent du ministère de la santé publique une indemnité de fonction dont les taux mensuels sont fixés ainsi :

- Internes 1500 DH
- Internes provisoires 792 DH

Les internes et les internes provisoires bénéficient, dans la mesure des possibilités du centre hospitalier, de l'hébergement, de la nourriture et du blanchissage à l'hôpital.

Les internes et internes provisoires qui ne peuvent être logés perçoivent une indemnité représentative de logement dont le taux mensuel est fixé à 300 dirhams.

Les taux des indemnités prévues au présent article peuvent être modifiés par arrêté du ministre de la santé publique, visé par le ministre des finances et le ministre chargé des affaires administratives.

ART. 19. - Les internes perdent définitivement et les internes provisoires pendant la durée de leurs fonctions, le bénéfice, le cas échéant, de l'indemnité d'externes et de leurs bourses d'études.

ART. 20. - Les internes et internes provisoires ont droit à un mois de congé par an pendant lequel ils perçoivent l'indemnité de fonction et, le cas échéant, l'indemnité de logement prévues à l'article 18 ci-dessus. La date de départ en congé est fixée par le directeur du centre hospitalier sur proposition du professeur chef du service hospitalier et en fonction des nécessités du service.

Chapitre III

Des résidents

ART. 21. - L'accès aux fonctions de résident en médecine, en médecine dentaire ou en pharmacie a lieu dans la limite des postes fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique et, le cas échéant, de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale :

1 - sur titres :

a) pour les internes visés à l'article premier ci-dessus ayant validé deux années effectives d'internat. Les intéressés sont tenus de soutenir leur thèse de doctorat au plus tard durant la première année du résidanat.

b) pour les candidats militaires admis au concours d'assistantat des hôpitaux militaires.

2 - sur concours ouvert :

- aux docteurs en médecine ;
- aux docteurs en pharmacie et aux docteurs en médecine dentaire et comptant les uns et les autres un an d'exercice effectif en cette qualité.

Peuvent être admis dans la limite de 10% des places à pourvoir, les candidats étrangers remplissant l'une des conditions fixées ci-dessus.

Pour ceux d'entre-eux qui se présentent au concours prévu ci-dessus, ils ne peuvent être déclarés reçus que s'ils obtiennent un nombre de points au moins égal à celui du dernier candidat marocain déclaré admis.

Les candidats civils nationaux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doivent justifier qu'ils sont en position régulière vis-à-vis du service civil.

Nul ne peut se présenter plus de quatre fois au concours de résidanat.

Les modalités d'organisation du concours de résidanat sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 22. - La nomination en qualité de résident est prononcée par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique où, le cas échéant, de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale pour les résidents militaires.

ART. 23. - La durée du résidanat est fixée à :

- trois années pour les spécialités de médecine du travail et de médecine du sport ;
- quatre années pour les spécialités médicales, pharmaceutiques, biologiques ou odontologiques ;
- cinq années pour les spécialités chirurgicales et la médecine interne.

Les résidents peuvent être autorisés à redoubler une seule fois durant leur résidanat.

Nul ne peut se prévaloir du titre d'ancien résident s'il n'a validé l'ensemble des années et obtenu le diplôme de la spécialité concernée.

ART. 24. - Les résidents sont chargés des activités de soins et de prévention. Ils assurent l'encadrement des internes et des étudiants et participent aux travaux de recherche.

Ils poursuivent leur formation dans les services spécialisés et doivent valider les stages requis par le cursus de la discipline.

Leur encadrement théorique et pratique, médical, pharmaceutique ou odontologique et pédagogique est assuré sous la responsabilité du professeur chef de service hospitalier.

ART. 25. - Les résidents assurent, après accord du professeur chef de service hospitalier, l'encadrement des travaux pratiques et des travaux dirigés des étudiants dans les conditions suivantes :

a) pour les spécialités médicales :

- dans les sciences fondamentales et précliniques par les résidents affectés dans les services de médecine interne et des spécialités médicales et biologiques sous la responsabilité des chefs de laboratoires concernés ;
- en anatomie par les résidents affectés dans les services de chirurgie générale et des spécialités chirurgicales sous la responsabilité du chef de laboratoire d'anatomie.

b) pour les spécialités pharmaceutiques :

- dans les sciences fondamentales, prépharmaceutiques et pharmaceutiques, par les résidents affectés dans les services des spécialités de sciences fondamentales et des spécialités prépharmaceutiques et pharmaceutiques, sous la responsabilité des chefs de laboratoires concernés ;
- dans la biologie par les résidents affectés dans les services de spécialités biologiques sous la responsabilité du chef de laboratoire de biologie humaine.

c) pour les spécialités odontologiques :

- dans les sciences fondamentales et précliniques par les résidents des deux premières années, sous l'autorité du responsable de la structure d'accueil concernée ;

- dans les sciences cliniques par les résidents des deux dernières années sous l'autorité du responsable de la structure d'accueil concernée.

ART. 26. - Les résidents exercent leurs fonctions à plein temps sous l'autorité du professeur chef de service hospitalier.

Les résidents de médecine et de médecine dentaire assurent la contre-visite des malades, dispensent les soins d'urgence dans les services d'affectation aux jours et heures prévus dans le tableau de garde. Ils participent également à l'encadrement des étudiants externes et des internes.

Les résidents de pharmacie participent aux activités du service d'affectation, assurent la garde dans les lieux et aux jours et heures prévus dans le tableau de garde. Ils participent à l'encadrement des étudiants externes et les internes en cours de stage et pendant les travaux pratiques.

La formation théorique et pratique des résidents est assurée par les enseignants-chercheurs sous la responsabilité du professeur chef de service hospitalier concerné.

ART. 27. - Les résidents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou de salarié d'un établissement public ou privé perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de 2000 dirhams.

Toutefois, ceux de ces résidents qui ont souscrit un engagement de service le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé publique en qualité d'enseignant-chercheur ou de médecin de la santé publique pendant une durée de 8 ans au moins soit après leur admission au concours de recrutement des maîtres-assistants soit après l'obtention du diplôme de spécialité perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de 3000 dirhams pendant la 1^{re} et la 2^e années du résidanat et de 4700 dirhams pendant la 3^e, 4^e et 5^e années selon la spécialité et compte tenu des dispositions de l'article 23 ci-dessus.

Cette indemnité est imputée au budget du ministère de la santé publique.

Le montant de l'indemnité prévue ci-dessus peut être modifié par arrêté du ministre de la santé publique visé par le ministre des finances et le ministre chargé des affaires administratives.

Les résidents ayant la qualité de fonctionnaire continuent de percevoir la rémunération afférente à leur grade pendant la durée de leur résidanat. Ils sont astreints à souscrire l'engagement de servir prévu au 2^e alinéa du présent article.

Le cumul de l'indemnité de fonction visée au 2^e alinéa ci-dessus avec toute autre rémunération ou bourse d'enseignement est interdit à l'exception des indemnités familiales et des indemnités représentatives de frais.

ART. 28. - Les résidents bénéficient d'un mois de congé par an pendant lequel ils perçoivent l'indemnité de fonction prévue à l'article 27 ci-dessus.

La date de départ en congé est fixée par décision conjointe du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie ou du doyen de la faculté de médecine dentaire et du directeur du centre hospitalier concernés sur proposition du professeur chef de service hospitalier.

Chapitre IV

Dispositions communes

ART. 29. - Les externes, les internes et les résidents civils et militaires des centres hospitaliers sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement où ils sont affectés.

Les externes sont régis en matière disciplinaire par les dispositions du décret n° 2-75-664 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants.

ART. 30. - Les sanctions disciplinaires applicables aux internes et aux résidents en cas de fautes professionnelles ou administratives comprennent :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de fonction pour une durée ne pouvant excéder deux mois avec suspension de l'indemnité de fonction ;
- L'exclusion définitive des fonctions.

ART. 31. - L'avertissement et le blâme sont prononcés :

- pour les internes, par le directeur du centre hospitalier après avis du professeur chef de service hospitalier dans lequel est affecté l'intéressé et après explications écrites de ce dernier.
- pour les résidents, conjointement par le directeur du centre hospitalier et le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine dentaire concernés après avis du professeur chef de service hospitalier dans lequel est affecté l'intéressé et après explications écrites de ce dernier et, le cas échéant, son audition.

ART. 32. - L'exclusion temporaire ou définitive de fonction est prononcée par le ministre de la santé publique en ce qui concerne les internes et conjointement par le ministre de la santé publique et l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les résidents et ce, après avis d'une commission de discipline composée comme suit :

- le directeur du centre hospitalier ou son représentant, président ;
- le doyen de la faculté concernée ou son représentant, vice-président ;
- trois professeurs, en qualité de membres titulaires et trois en qualité de membres suppléants désignés annuellement à cet effet par le conseil de faculté. Lorsque l'un des membres a directement sous son autorité l'agent incriminé, il est remplacé par son suppléant ;
- deux représentants de la catégorie à laquelle appartient l'agent incriminé désigné par voie de tirage au sort parmi l'ensemble des agents de cette catégorie.

Le président de la commission de discipline désigne un rapporteur parmi les membres de cette commission.

L'interne ou le résident traduit devant la commission de discipline a le droit d'obtenir communication de son dossier, une semaine au moins, avant sa comparution devant ladite commission.

Il peut présenter sa défense devant la commission de discipline soit personnellement, soit par un défenseur de son choix.

La commission de discipline donne son avis dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a été saisie. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'une enquête a été ordonnée.

En aucun cas, la sanction effectivement prononcée ne peut être plus grave que celle proposée par la commission de discipline.

ART. 33. - Les externes, les internes et les résidents non fonctionnaires sont soumis au régime institué par le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) modifié en la forme par le dahir n° 1-60-223 du 12 moharrem 1382 (6 février 1963) relatif à la réparation des accidents du travail.

Les internes et résidents non fonctionnaires peuvent bénéficier du congé de maladie et du congé de maternité dans les mêmes conditions que les agents temporaires des administrations publiques.

En cas de congé de maladie de longue durée égal ou supérieur à six mois, cette période n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée effective de l'internat et du résidanat.

ART. 34. - Les maladies professionnelles sont couvertes par une assurance contractée par le centre hospitalier concerné.

ART. 35. - Les maladies et accidents n'entraînant pas d'incapacité permanente sont soignés gratuitement dans les centres hospitaliers.

ART. 36. - A titre transitoire, les étudiants en médecine justifiant à la date d'effet du présent décret de la qualité d'externes ou d'internes continuent à être régis par les dispositions du décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, ils perçoivent, selon le cas, l'indemnité prévue aux articles 6 ou 18 ci-dessus.

ART. 37. - Les dispositions de l'article 21 concernant le résidanat de médecine seront applicables deux années après la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 38. - Sous réserve des dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus, le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au « Bulletin officiel » et abroge toutes les dispositions correspondantes contraires.

ART. 39. - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique, le ministre des finances, le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires administratives et l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1413 (13 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
D^r TAIEB CHKILI.

Le ministre de la santé publique,
D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Décret n° 2-92-459 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers, notamment son article 21 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 21 du décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 21. - L'accès aux fonctions de résidanat en médecine, « en médecine dentaire, en pharmacie ou en biologie a lieu dans « la limite des postes fixés par arrêté conjoint de l'autorité « gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du « ministre de la santé publique et, le cas échéant, de l'autorité « chargée de l'administration de la défense nationale :

« 1. - Sur titres :

« a) pour les internes visés à l'article premier ci-dessus ayant « validé deux années effectives d'internat. Les intéressés sont « tenus de soutenir leur thèse de doctorat au plus tard durant la « première année du résidanat.

« b) pour les candidats militaires admis au concours « d'assistantat des hôpitaux militaires.

« 2. - Sur concours ouvert :

« - aux docteurs en médecine ;

« - aux docteurs en pharmacie et aux docteurs en médecine « dentaire comptant les uns et les autres un an d'exercice « effectif en cette qualité ;

« - aux candidats titulaires du diplôme de docteurvétéri- « naire ou d'un diplôme reconnu équivalent, désireux « de préparer une spécialité biologique.

« Peuvent être admis dans la limite de 10% des places à « pourvoir, les candidats étrangers

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 22 kaada 1413 (14 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
D^r TAIEB CHKILI.

Le ministre de la santé publique,
D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-90-471 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire comprend, outre la fonction supérieure de professeur chef de service hospitalier, les cadres ci-après :

- Les professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire ;
- Les professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire ;
- Les maîtres-assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire.

ART. 2. — Les enseignants-chercheurs de médecine de pharmacie ou de médecine dentaire exercent à temps plein des activités d'enseignement, d'encadrement, de recherche, de soins et de prévention et des tâches d'intérêt général.

ART. 3. — Les activités d'enseignement et d'encadrement consistent à dispenser et à contrôler les connaissances des étudiants et à leur assurer un encadrement permanent leur permettant, au terme de leur formation, d'être en mesure de contribuer à l'amélioration du niveau sanitaire de la population et au progrès des sciences de la santé. Les enseignants-chercheurs participent, en outre, à la formation continue des médecins, des pharmaciens et des médecins dentistes.

ART. 4. — Les fonctions de recherche consistent à réaliser des études et des travaux individuels ou d'équipes pouvant concerner une ou plusieurs disciplines dans le but notamment de :

- recueillir les données épidémiologiques pouvant servir à l'élaboration d'une stratégie de prévention sanitaire ;

- réaliser des travaux de recherche pédagogique en vue de relever le niveau de l'enseignement médical et d'assurer le perfectionnement des enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;
- réaliser des travaux de recherche fondamentale et appliquée en vue de contribuer à l'élévation du niveau sanitaire et technologique du pays.

ART. 5. — Les activités de soins et de prévention sont destinées à contribuer au développement de soins de santé de base, au dépistage et au traitement et, d'une façon générale, au relèvement du niveau sanitaire de la population. Les enseignants-chercheurs peuvent participer aux tâches de gestion qu'impliquent ces activités.

ART. 6. — Les enseignants-chercheurs exercent leurs activités hospitalières au sein des établissements universitaires, dans les formations sanitaires, hospitalières et ambulatoires des Wilayas, préfectures et provinces sièges des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ainsi que dans des formations de santé militaire. Ils participent en outre aux activités de soins et de prévention selon les programmes élaborés par le ministère de la santé publique et, le cas échéant, par l'administration chargée de la défense nationale en ce qui concerne les formations hospitalières militaires.

Ils peuvent être affectés dans les hôpitaux régionaux ou provinciaux ne relevant pas des centres hospitaliers et recevant les étudiants en fin d'études, pour accomplir le stage interné. Ces affectations sont prononcées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique après avis du doyen de la faculté et du directeur du centre hospitalier concernés pour une période de trois mois au plus renouvelable une seule fois.

Chapitre II Professeurs chefs de services hospitaliers

ART. 7. — Outre les attributions qui leur sont dévolues en vertu de l'article 10 ci-dessous, les professeurs chefs de services hospitaliers sont responsables des activités d'enseignement, d'encadrement, de recherche et de soins.

Ils participent, en outre, à la gestion administrative des personnels placés sous leur autorité et des moyens mis à leur disposition.

A cet effet ils coordonnent :

- Les activités de prévention et de soins assurées par leurs services, ainsi que les activités d'enseignement et d'encadrement assurées par les enseignants-chercheurs travaillant sous leur autorité ;
- Les travaux de recherche entrepris par leur équipe séparément ou en collaboration avec d'autres équipes ;
- Les activités d'enseignement magistral, de travaux dirigés et de travaux pratiques avec les autres professeurs chefs de services hospitaliers lorsque ces enseignements relèvent de services différents ;
- Les activités de recherche en matière de pédagogie médicale et de docimologie.

Ils valident les stages des étudiants, des externes, des internes et des résidents du service qu'ils dirigent et donnent leurs appréciations sur tout le personnel enseignant-chercheur, le personnel administratif et technique et les médecins, pharmaciens ou médecins dentistes du ministère de la santé publique exerçant sous leur autorité.

ART. 8. - Les professeurs sont nommés en qualité de chef de service hospitalier par arrêté du ministre de la santé publique après avis du directeur du centre hospitalier et du doyen parmi les professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire.

Le retrait de leur nomination est prononcé dans la même forme.

ART. 9. - La nomination et le retrait de la fonction de professeur chef de service hospitalier des hôpitaux militaires relèvent de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

Chapitre III

Professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire

ART. 10. - Les professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire exercent leurs activités sous la responsabilité du professeur chef de service hospitalier et participent aux différentes activités prévues à l'article 2 ci-dessus.

Ils sont chargés notamment de :

- dispenser aux étudiants les cours magistraux ;
- encadrer les professeurs agrégés, les maîtres-assistants, les assistants, les résidents, les spécialistes en formation, les internes, les externes et les étudiants ;
- coordonner la préparation et la mise à jour des travaux pratiques et dirigés ;
- assurer ou participer à l'élaboration de manuels, modules d'enseignement et tous autres documents destinés aux étudiants ;
- diriger les travaux de thèse et de mémoires ;
- participer aux travaux de recherche organisés et coordonnés par le professeur chef de service hospitalier.

Les professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire participent au sein d'un ou de plusieurs départements d'enseignement et de recherche à la formation des maîtres-assistants, des assistants, des résidents, des internes, des externes et des étudiants et ce, en organisant à leurs intentions des conférences, exposés, séminaires et autres activités de recyclage et de formation continue.

ART. 11. - Le cadre de professeur de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire comprend deux grades :

Le premier grade comprend 6 échelons dotés des indices suivants :

- 1^{er} échelon indice 760
- 2^e échelon indice 785
- 3^e échelon indice 810
- 4^e échelon indice 835
- 5^e échelon indice 860
- 6^e échelon indice 885

Le deuxième grade comprend 4 échelons dotés des indices suivants :

- 1^{er} échelon indice 915
- 2^e échelon indice 945
- 3^e échelon indice 975
- 4^e échelon indice 1005

ART. 12. - Les professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire du premier grade sont nommés parmi les professeurs agrégés comptant au moins quatre années d'exercice effectif en cette qualité, après étude des titres et travaux de chacun des intéressés par la commission scientifique prévue à l'article 27 ci-dessous.

ART. 13. - Les professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire du premier grade sont nommés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur ancien grade.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

Chapitre IV

Professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire

ART. 14. - Les professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire sont chargés, sous la responsabilité du professeur chef de service hospitalier et en collaboration avec les professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire de :

- dispenser des soins et participer aux activités de prévention ;
- assurer, dans leur spécialité, l'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux de groupes, de travaux dirigés et de travaux pratiques ;
- participer aux travaux de recherche entrepris par le service ;
- diriger les travaux de thèse ;
- encadrer les maîtres-assistants, les assistants, les résidents, les spécialistes en formation, les internes, les externes et les étudiants ;
- concourir à la réalisation de manuels, modules d'enseignement et tous autres documents destinés aux étudiants.

Les professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire sont assujettis à un service de grade.

ART. 15. - Le cadre de professeur agrégé de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire comprend un seul grade doté des échelons et indices suivants :

- 1^{er} échelon indice 580
- 2^e échelon indice 620
- 3^e échelon indice 660
- 4^e échelon indice 720
- 5^e échelon indice 779
- 6^e échelon indice 812
- 7^e échelon indice 840
- 8^e échelon indice 870

ART. 16. - Les professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire sont recrutés par voie de concours d'agrégation ouvert aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Être maître-assistant justifiant de l'une des conditions ci-après :

a) Quatre années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours pour ceux qui sont issus du cadre d'assistant de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire en application des articles 23 (1^{er} et 2^e alinéas) et 37 ci-dessous ;

b) Trois années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours pour ceux qui ont effectué la totalité du résidanat.

c) Trois années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours pour ceux qui sont issus de la spécialisation sur concours des hôpitaux français des armées dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

2° Être médecin, pharmacien ou médecin dentiste civil ou militaire ayant assuré à l'étranger dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil et à temps plein des fonctions hospitalo-universitaires au moins équivalentes à celles de maîtres-assistants :

- soit pendant une durée au moins égale à celle exigée au paragraphe 1^{er} a) ci-dessus ;
- soit pendant une période de deux ans au moins en qualité de chef de clinique dans un centre hospitalier et universitaire, complétée au Maroc dans un centre hospitalier siège de faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire à concurrence de la période exigée au paragraphe 1^{er} a) ci-dessus.

ART. 17. - Les candidatures au concours d'agrégation sont examinées par la commission scientifique prévue à l'article 27 ci-dessous.

Les maîtres-assistants des spécialités non cliniques ne peuvent, en aucun cas, se présenter au concours d'agrégation dans une spécialité clinique.

ART. 18. - Les candidats reçus au concours d'agrégation sont nommés professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire au premier échelon de leur grade et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2^e échelon de leur grade.

Ce stage peut être prorogé d'une année lorsque le professeur agrégé n'a pas, au cours de son stage, fait preuve de ses aptitudes à s'acquitter de sa mission. La prolongation est justifiée par un rapport établi par la commission scientifique prévue à l'article 27 ci-dessous.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les professeurs agrégés qui, à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation, sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

Cependant ceux de ces candidats issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires sont, après leur titularisation, reclassés, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, les candidats issus du cadre des maîtres-assistants titulaires sont dispensés du stage prévu au 1^{er} alinéa ci-dessus et reclassés à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

ART. 19. - Les médecins, les pharmaciens et les médecins dentistes militaires, maîtres de conférences agrégés des hôpitaux français des armées, sont assimilés aux professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire.

Chapitre V

Maîtres-assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire

ART. 20. - Les maîtres-assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire sont chargés d'assurer sous l'autorité de la hiérarchie dont ils dépendent :

- Les activités de soins et de prévention, tant au niveau hospitalier qu'au niveau des autres structures sanitaires ;
- Les contre-visites et les soins d'urgence. Ils sont astreints à un service de garde au sein de la formation hospitalière d'affectation ;
- L'encadrement pratique des spécialistes en formation, des assistants, des résidents, des internes et des étudiants affectés au service, par des exposés, des travaux de groupes, des travaux dirigés et des soins administrés aux malades ;
- La participation aux travaux de recherche entrepris dans le service d'affectation.

ART. 21. - Outre les attributions prévues à l'article 20 ci-dessus, les maîtres-assistants doivent :

- 1° Dans les facultés de médecine et de pharmacie :
- en ce qui concerne les spécialités cliniques médicales, participer à l'encadrement des travaux pratiques et des travaux dirigés des sciences fondamentales et précliniques relevant de leurs spécialités ;
 - en ce qui concerne les spécialités chirurgicales, participer à l'encadrement des travaux pratiques et des travaux dirigés d'anatomie destinés aux étudiants.

2° Dans les facultés de médecine dentaire, participer à l'encadrement des travaux pratiques et des travaux dirigés relevant de leurs spécialités.

Le volume horaire consacré à ces activités dans les laboratoires des facultés visées aux paragraphes 1^{er} et 2^e ci-dessus est fixé selon les besoins et réparti selon un calendrier établi par les professeurs chefs de services hospitaliers et approuvé par le doyen de la faculté et le directeur du centre hospitalier intéressés.

ART. 22. - Le cadre de maître-assistant de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire comprend trois grades :

Le premier grade comprend cinq échelons dotés des indices suivants :

- 1^{er} échelon indice 336
- 2^e échelon indice 369
- 3^e échelon indice 403
- 4^e échelon indice 436
- 5^e échelon indice 472

Le deuxième grade comprend six échelons dotés des indices suivants :

- 1^{er} échelon indice 509
- 2^e échelon indice 542
- 3^e échelon indice 574
- 4^e échelon indice 606
- 5^e échelon indice 639
- 6^e échelon indice 704

Le troisième grade comprend quatre échelons dotés des indices suivants :

- 1^{er} échelon indice 746
- 2^e échelon indice 779
- 3^e échelon indice 812
- 4^e échelon indice 840

ART. 23. - Les maîtres-assistants du premier grade sont recrutés par voie de concours ouvert :

1° aux assistants titulaires des facultés de médecine et de pharmacie ou des facultés de médecine dentaire, recrutés en application des dispositions du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé ;

2° aux assistants militaires des facultés de médecine et de pharmacie ou des facultés de médecine dentaire comptant les uns et les autres deux années de service effectif en cette qualité, sur proposition conjoint du doyen concerné et de l'inspecteur de santé militaire ;

3° aux résidents civils et militaires des centres hospitaliers siège de faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire comptant quatre ans au moins de service effectif en cette qualité pour les spécialités médicales, pharmaceutiques ou pour les spécialités médicales odontologiques et cinq années au moins de service effectif en cette qualité pour les spécialités chirurgicales ;

4° aux médecins, pharmaciens et médecins dentistes militaires déclarés reçus au concours d'assistantat des hôpitaux français des armées et comptant :

- soit quatre ans de service effectif au moins en qualité d'assistant des hôpitaux français des armées ou en qualité de résident d'un centre hospitalier et universitaire pour les spécialités médicales ou les spécialités en médecine dentaire ;
- soit cinq ans de service effectif au moins en qualité d'assistant des hôpitaux français des armées ou en qualité de résident d'un centre hospitalier et universitaire pour les spécialités chirurgicales ;
- soit quatre ans de service effectif dans les formations hospitalières militaires pour ceux déclarés reçus audit concours antérieurement à la date d'effet du présent décret.

ART. 24. - Les médecins, pharmaciens et médecins dentistes militaires spécialistes des hôpitaux français des armées sont assimilés aux maîtres-assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire.

ART. 25. - Les candidats reçus au concours visé à l'article 23 ci-dessus sont nommés maîtres-assistants au premier échelon du premier grade et effectuent en cette qualité un stage de deux ans. Ils accèdent en leur qualité de stagiaire au 2^e échelon après un an de service et, à l'issue du stage, ils peuvent être titularisés au 3^e échelon de leur grade.

Ce stage peut être prorogé d'une année lorsque le maître-assistant n'a pu, au cours de son stage, faire preuve de ses aptitudes à s'acquitter de sa mission ; la prolongation est justifiée par un rapport établi par la commission scientifique prévue à l'article 27 ci-dessous.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les maîtres-assistants du premier grade qui, à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont, soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégré dans leur ancien grade.

Cependant ceux de ces candidats issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires sont, après leur titularisation, reclassés selon le cas, dans le premier, le deuxième ou le troisième grade du cadre à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois les candidats issus du cadre d'assistants titulaires des grades « A » et « B » prévus par le décret n° 2-75-665 susvisé sont dispensés du stage ci-dessus et nommés et reclassés respectivement au premier et deuxième grades, à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Chapitre VI

Les assistants

ART. 26. - Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le cadre des assistants des facultés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire est placé en voie d'extinction à compter de la date d'effet du présent décret et demeure régi par les dispositions du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

Toutefois, peuvent être recrutés, à titre transitoire, en qualité d'assistants du grade « A » :

a) Pour les facultés de médecine et de pharmacie sur titre, parmi :

- les internes des centres hospitaliers et universitaires en fonction à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » justifiant de deux années d'exercice en cette qualité et titulaires du diplôme de docteur en médecine ;
- pour une période de deux ans, les médecins et pharmaciens militaires déclarés admis au concours d'assistantat des hôpitaux français des armées antérieurement à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

b) Pour les facultés de médecine dentaire par voie de concours et pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les docteurs en médecine dentaire titulaires de deux certificats d'études supérieures français en odontologie appartenant l'un au groupe A et l'autre au groupe B ou de diplômes équivalents.

Chapitre VII

Dispositions communes

ART. 27. - La nomination, la titularisation et l'avancement des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire sont prononcés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé publique après avis du conseil de l'université et sur proposition de la commission scientifique de l'établissement concerné dont la composition est fixée ainsi :

- Le doyen de la faculté concernée, président ;
- Le vice doyen ;
- Trois professeurs de médecine ou de pharmacie ou de médecine dentaire désignés par le recteur sur proposition du doyen de la faculté pour une période de quatre années universitaires ; ces professeurs doivent être de spécialités différentes et relever de départements différents ;
- un professeur de médecine ou de pharmacie par faculté de médecine et de pharmacie ou un professeur de médecine dentaire par faculté de médecine dentaire désigné par l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale ;
- le chef de département concerné par le point porté à l'ordre du jour ;

- deux professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire spécialisés dans les disciplines inscrites à l'ordre du jour désignés par le doyen.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs dans la faculté, le recteur peut faire appel à des enseignants-chercheurs d'autres facultés pour constituer ou compléter la commission.

Cette commission se réunit au moins une fois par an.

ART. 28. - La nomination et l'avancement des enseignants-chercheurs militaires sont prononcés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 29. - L'avancement des professeurs et des professeurs agrégés titulaires s'effectue d'échelon à échelon tous les trois ans.

Toutefois, le passage du 1^{er} et du 2^e échelon du cadre des professeurs agrégés s'effectue après deux ans sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus.

L'avancement de grade à grade des professeurs est acquis après trois ans d'ancienneté au dernier échelon du grade détenu.

ART. 30. - L'avancement des maîtres-assistants titulaires s'effectue d'échelon à échelon conformément au tableau annexe fixant le rythme d'avancement des maîtres-assistants.

Leur avancement de grade à grade est acquis après trois ans d'ancienneté au dernier échelon du grade détenu.

ART. 31. - Le nombre de postes à pouvoir pour chaque concours de recrutement des professeurs agrégés et des maîtres-assistants est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique, sur proposition du doyen et après avis de la commission scientifique prévue à l'article 27 ci-dessus.

Le nombre de postes à pouvoir éventuellement par les candidats militaires au concours précité est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 32. - La répartition entre les services hospitaliers des postes à pouvoir pour chaque concours est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique sur proposition de la commission scientifique prévue à l'article 27 ci-dessus en fonction des besoins du centre hospitalier.

ART. 33. - Les modalités d'organisation des concours prévus aux articles précédents sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 34. - Les enseignants-chercheurs de médecine et de pharmacie et de médecine dentaire sont affectés et mutés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé publique après avis du doyen de la faculté et du directeur du centre hospitalier concernés.

L'affectation et la mutation des enseignants-chercheurs militaires relèvent de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 35. - Pour l'application des dispositions du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé sont respectivement assimilés aux professeurs de l'enseignement supérieur, aux maîtres de conférences et aux maîtres-assistants, les professeurs, les professeurs agrégés et les maîtres-assistants de médecine, de pharmacie ou de médecin dentaire visés à l'article premier ci-dessus.

Chapitre VIII

Dispositions particulières

ART. 36. - Outre le temps consacré à leurs activités de soins, de prévention, de garde, de recherche et d'encadrement, le volume horaire hebdomadaire consacré à l'enseignement par les enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire est fixé comme suit :

- 10 heures de cours magistraux pour les professeurs de médecine ou de pharmacie ou de médecine dentaire ;
- 12 heures de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de travaux de groupes pour les professeurs agrégés de médecine ou de pharmacie ou de médecine dentaire ;
- 14 heures de travaux dirigés, de travaux pratiques et de travaux de groupes pour les maîtres-assistants de médecine ou de pharmacie ou de médecine dentaire.

Les cours magistraux, les travaux dirigés et les travaux pratiques sont soumis au système de péréquation suivant :

Une heure de cours magistral équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou deux heures de travaux pratiques.

ART. 37. - Les enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés dans les nouveaux cadres et grades dans les conditions suivantes :

- Les professeurs de l'enseignement supérieur des grades « A » et « B » sont reclassés respectivement en qualité de professeur du premier et du deuxième grades ;
- Les maîtres de conférences sont reclassés en qualité de professeurs agrégés ;
- Les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences agrégés sont reclassés respectivement avec la même situation d'indice et d'ancienneté dans le grade correspondant ;
- Les maîtres-assistants des grades « A » ; « B » et « C » sont reclassés respectivement en qualité de maîtres-assistants du premier, du deuxième et du troisième grade aux mêmes indices qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.

L'ancienneté acquise par les enseignants-chercheurs visés au présent article, dans leurs anciens grades est réputée avoir été effectuée dans leurs nouveaux grades pour l'application du présent statut.

Les enseignants-chercheurs concernés par les mesures du présent article conservent la situation administrative qu'ils détiennent à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les arrêtés de leur reclassement dans les différents cadres et grades cités ci-dessus aient été rendus effectifs.

ART. 38. - Les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences agrégés chefs de services hospitaliers à la date d'effet du présent décret sont confirmés dans leurs fonctions dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus.

Chapitre IX

Régime indemnitaire

ART. 39. - Les enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire perçoivent, outre le traitement afférent à chaque cadre et grade, les indemnités fixées ci-après :

a) Les allocations de recherche et d'encadrement fixées au tableau II du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé ;

b) Le complément de rémunération fixé par le décret susvisé n° 2-90-471 du 7 jourmada 11 1411 (25 décembre 1990).

Outre les rémunérations prévues au présent article, les professeurs chefs de services hospitaliers perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de 1300 dirhams imputée sur les dépenses du personnel du budget des centres hospitaliers. Toutefois cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonction allouée aux doyens de facultés.

ART. 40. - Les allocations de recherche et d'encadrement, le complément brut de rémunération et, le cas échéant, l'indemnité de fonction sont payables mensuellement et à terme échu.

Ils sont exclusifs de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires.

Chapitre X

Dispositions diverses

ART. 41. - Les concours de professeurs agrégés et de maîtres-assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire peuvent comporter des postes réservés aux candidats étrangers dans la limite des capacités d'accueil et d'encadrement des facultés de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

ART. 42. - Les candidats étrangers peuvent être autorisés à se présenter aux concours d'agrégation et de maîtrise d'assistantat dans les conditions suivantes :

1 - leurs candidatures doivent être présentées par leurs gouvernements et agréés par l'autorité gouvernementale chargée de la coopération après avis de la commission scientifique prévue à l'article 27 ci-dessus.

2 - les intéressés doivent réunir les conditions équivalentes à celles requises des candidats marocains et obtenir une note moyenne au moins égale à celle du dernier candidat marocain déclaré admis dans la spécialité considérée.

3 - les candidats admis à l'un des concours prévus au présent article sont déclarés reçus à titre étranger et leur admission est publiée au « Bulletin officiel ».

ART. 43. - Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes obligations professionnelles et de services que leurs homologues marocains.

Leurs droits et obligations sont fixés par contrat liant les intéressés à l'autorité gouvernementale chargée de la coopération.

Chapitre XI

Dispositions transitoires

ART. 44. - A titre transitoire et pour une période qui prend fin au 31 décembre de la cinquième année suivant la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret et par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus peuvent se présenter aux concours d'agrégation de pharmacie en vue de leur recrutement en qualité de professeurs agrégés de pharmacie, les maîtres-assistants du premier grade de pharmacie comptant deux ans en cette qualité et justifiant par ailleurs d'un doctorat d'Etat ès sciences.

ART. 45. - A titre transitoire et pour une période qui prend fin au 31 décembre de la cinquième année suivant la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret et par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus peuvent se présenter au concours

de recrutement des maîtres-assistants du premier grade des facultés de médecine et de pharmacie dans les sciences fondamentales :

a) Les médecins remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Justifier soit d'un certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique ou d'un diplôme équivalent soit d'une maîtrise de sciences biologiques et médicales (option : anatomie pathologie) ou d'un diplôme équivalent et ayant effectué en outre une année de stage dans un laboratoire d'anatomie pathologique ultérieurement à l'obtention du diplôme détenu ;

2° Justifier de quatre années de formation dont deux années de stage dans la spécialité choisie et de deux certificats de maîtrise de sciences biologiques et médicales dont un peut être remplacé par un diplôme d'études approfondies ou un certificat d'études approfondies.

3° Justifier, dans l'une des spécialités fixées ci-après, d'un diplôme dont la durée normale de préparation est fixée à deux ans au moins et de deux années de stage ou d'exercice effectuées dans cette même spécialité postérieurement à l'obtention dudit diplôme :

- médecine sociale, épidémiologie et santé publique ;
- médecine du travail et/ou médecine légale.

b) Les pharmaciens justifiant de l'une des conditions suivantes :

1° Du diplôme de docteur d'Etat ès sciences pharmaceutiques ou d'un diplôme équivalent ;

2° De quatre années de formation dont deux années de stage dans la spécialité choisie et de deux certificats d'études spéciales, complémentaires ou supérieures ou de deux certificats de maîtrise de sciences biologiques et médicales dont un peut être remplacé par un diplôme d'études approfondies ou un certificat d'études approfondies ;

3° De quatre années de formation dont deux années de stage dans la spécialité choisie et d'un diplôme d'études supérieures de sciences de troisième cycle ;

4° De la qualité d'ancien interne en titre d'un centre hospitalier universitaire agréé ayant validé quatre années d'internat dont trois au moins dans des laboratoires de biologie clinique ;

5° De deux années d'exercice des fonctions d'assistant.

ART. 46. - A titre transitoire et pour une période de deux ans à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret :

1° Peuvent se présenter au concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés de médecine dentaire par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les médecins dentistes titulaires de deux certificats d'études supérieures français en odontologie appartenant l'un au groupe A et l'autre au groupe B ayant soutenu en sus du doctorat en médecine dentaire une thèse de doctorat en sciences odontologiques ou un diplôme équivalent et justifiant de deux années effectives d'enseignement et de soins à titre principal dans une faculté de médecine dentaire au Maroc ou à l'étranger.

2° Peuvent se présenter au concours de recrutement des maîtres-assistants de médecine dentaire du premier grade, par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, les médecins dentistes titulaires de deux certificats d'études supérieures français en odontologie appartenant l'un au groupe A et l'autre au groupe B et justifiant en outre d'un diplôme universitaire de spécialité en médecine dentaire.

ART. 47. - Les dispositions du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé sont abrogés en ce qui concerne le personnel enseignant-chercheur des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire sous réserve des dispositions des articles 26 et 39 ci-dessus.

ART. 48. - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique, le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1413 (14 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,

D^r TAIEB CHKILI.

Le ministre
de la santé publique,

D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

AZIZ HASBI.

*
**

Tableau annexe fixant le rythme d'avancement
des maîtres-assistants de médecine,
de pharmacie ou de médecine dentaire

I. - Maîtres-assistants du premier grade :	Rythme rapide	Rythme moyen	Rythme lent
du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	1 an	1 an	1 an
du 2 ^e au 3 ^e échelon	1 an	2 ans	2 ans
du 3 ^e au 4 ^e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 4 ^e au 5 ^e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
II. - Maîtres-assistants du deuxième grade :			
du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 2 ^e au 3 ^e échelon	3 ans	3 ans 1/2	4 ans
du 3 ^e au 4 ^e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 4 ^e au 5 ^e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans	4 ans	5 ans

III. - Maîtres-assistants du troisième grade :

L'avancement des maîtres-assistants du troisième grade s'effectue d'échelon à échelon tous les trois ans.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 2-92-320 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-83-272 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 28-83 relative à la titularisation de certains agents de l'administration dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 129 bis. - Les agents occasionnels en fonction à « l'Institut national de la recherche agronomique qui réunissent « sept années de services effectifs accomplies depuis l'âge de 18 ans, « peuvent être titularisés dans la limite des postes budgétaires réservés « à cet effet. »

« Article 129 ter. - Ces agents ne peuvent être nommés que dans « un emploi correspondant à leurs fonctions et relevant soit des cadres « rangés sur les échelles de rémunération du n° 1 à 5 inclus institués « par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé « soit du cadre des agents publics. »

« Article 129 quater. - La titularisation des intéressés « interviendra, compte tenu des qualifications requises, par décision « du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, « à la suite d'une sélection organisée à cet effet et après avis de « la commission administrative paritaire prévue à l'article 86 « ci-dessus.

« Ils sont classés après une reconstitution de carrière, celle-ci « s'effectuera compte tenu de la durée des services accomplis dans « un emploi comparable et sur la base de l'avancement à l'ancienneté, « le reliquat d'ancienneté non utilisé étant maintenu pour moitié.

« Il ne peut toutefois en aucun cas être tenu compte des services « accomplis par un agent avant qu'il n'ait atteint l'âge minimum fixé « statutairement pour l'accès au cadre dans lequel il est titularisé. »

« L'ancienneté totale prise en compte est dans tous les cas « diminuée d'une période fixée à trois ans, y compris la durée du « stage. »

ART. 2. — Sont exclus du bénéfice des dispositions ci-dessus, les agents qui, à la date de leur titularisation, auraient atteint la limite d'âge d'admission à la retraite fixée par la législation en vigueur.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 14 jourmada II 1411 (1^{er} janvier 1991).

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-91-1 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-236 du 11 rejab 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Elle s'occupe de la liquidation des dossiers de pensions militaires, notamment ceux concernant les retraités, les réformés et les ayants-cause des militaires décédés au cours des opérations du maintien de l'ordre dans les provinces sahariennes.

« Elle veille enfin aux intérêts des anciens combattants marocains.

« Cette direction comprend :

- « — La division des affaires administratives composée :
 - « — du service du personnel et du matériel ;
 - « — du service social ;
 - « — du service des affaires militaires.
 - « —

« — La division des pensions et réformes composée :

- « — du service des réformes ;
- « — du service des retraités ;
- « — du service des décès.

« — La division juridique et du contentieux composée :

« —

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Décret n° 2-92-311 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant le dahir n° 1-63-230 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) fixant le statut militaire de la Garde royale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-230 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) fixant le statut militaire de la Garde royale ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 239 du 11 chaoual 1412 (15 avril 1992) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 (2^e paragraphe) du dahir n° 1-63-230 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

«

« Les Khalifas et Caïds Mias de la Garde royale sont assimilés pour la solde et les indemnités respectivement aux capitaines et aux lieutenants des Forces armées royales dans les conditions ci-après :

- « — Khalifa de 1^{re} classe : capitaine à l'indice exceptionnel ;
- « — Khalifa de 2^e classe : capitaine, échelons 1^{er} à 5 ;
- « — Caïd Mia de 1^{re} classe : lieutenant, échelons 4 à 6 ;
- « — Caïd Mia de 2^e classe : lieutenant, échelons 1^{er} à 3. »

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 14 jourmada II 1411 (1^{er} janvier 1991).

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMÉD KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

AZIZ HASBI.

Décret n° 2-92-321 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'intitulé du décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant
« les conditions dans lesquelles certains médecins, pharmaciens
« et chirurgiens dentistes militaires peuvent être chargés des
« fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de
« pharmacie et les facultés de médecine dentaire. »

ART. 2. - L'article 4 du décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. - Dans la limite des besoins spécifiques des facultés
« de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire
« et de l'hôpital militaire intéressés, les médecins, pharmaciens
« et chirurgiens-dentistes militaires remplissant les conditions requises,
« sont chargés des fonctions d'enseignement telles que définies par
« le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) susvisé. »

ART. 3. - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique, le ministre chargé des affaires administratives, le ministre des finances et l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 14 jourmada II 1411 (1^{er} janvier 1991) et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).

MOHAMMÉD KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,

D^r TAIEB CHKILI.

Le ministre
de la santé publique,

D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

AZIZ HASBI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 659-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et architectes ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information (intérieur),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur) est ouvert toutes les fois que les besoins de service l'exigent.

ART. 2. - Les candidats doivent au préalable opter pour l'une des disciplines suivantes :

- Génie civil ;
- Génie électrique ;
- Génie mécanique ;

- Topographie ;
- Agronomie générale ;
- Génie électro-mécanique ;
- Statistique ;
- Génie chimique (génie des procédés) ;
- Géologie ;
- Horticulture-paysage ;
- Phytologie ;
- Génie rural ;
- Industries agricoles et alimentaires ;
- Élevage ;
- Machinisme agricole ;
- Production végétale ;
- Eaux et forêts ;
- Techniques et développement.

ART. 3. - L'examen sera organisé par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information (intérieur) pour l'une ou l'ensemble des options énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. - Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle, les candidats remplissant les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 5. - Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle comportent :

- L'épreuve écrite d'admissibilité ;
- Une épreuve orale d'admission ;
- Une note professionnelle, coefficient 1.

Le programme des connaissances exigées concernant l'ensemble des épreuves écrites et orales auxquelles devront satisfaire les candidats est joint en annexe du présent arrêté.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. - L'examen d'aptitude professionnelle peut être décomposé en un ou plusieurs jurys selon le nombre des candidats en compétition. Chaque jury délibère pour les matières écrites et orales.

Seuls les présidents de chaque jury peuvent siéger pour la délibération finale.

ART. 7. - Le jury de l'examen d'aptitude professionnelle est composé :

- du représentant du ministre de l'intérieur, président ;
- deux ingénieurs d'Etat.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 8. - La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'intérieur et de l'information (intérieur).

ART. 9. - Aucun candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Ne pourront être déclarés définitivement admis que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle, chiffrée de 0 à 20, qui est la somme pondérée des trois dernières années pour son avancement, une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 10. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1413 (12 février 1993).

AZIZ HASBI.

*
* *

Annexe

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieur d'application

PROGRAMME DES ÉPREUVES

A. - Épreuves écrites d'admissibilité :	Durée	Coefficient
1 - Rédaction d'une note de synthèse complétée par un résumé et se rapportant à un sujet d'ordre général	3 h	3
2 - Examen critique d'un projet ou d'une étude se rapportant à l'option choisie par le candidat pour affirmer sa culture scientifique et ses compétences techniques et économiques	5 h	4
3 - Épreuve en langue arabe sur un sujet d'ordre général	3 h	2
B. - Épreuve orale d'admission :		
Entretien avec le jury pouvant porter sur les épreuves écrites, les connaissances du candidat et son expérience professionnelle		3

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 660-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur) est ouvert toutes les fois que les besoins de service l'exigent.

ART. 2. — Les candidats doivent au préalable opter pour l'une des disciplines suivantes :

- Génie civil ;
- Génie électrique ;
- Génie mécanique ;
- Topographie ;
- Agronomie générale ;
- Génie électro-mécanique ;
- Statistique ;
- Génie chimique (génie des procédés) ;
- Géologie ;
- Horticulture-paysage ;
- Phytiairie ;
- Génie rural ;
- Industrie agricoles et alimentaires ;
- Élevage ;
- Machinisme agricole ;
- Production végétale ;
- Eaux et forêts ;
- Techniques et développement.

ART. 3. — Le concours sera organisé par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information pour l'une ou toutes les disciplines énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Peuvent être admis à subir les épreuves du concours les candidats remplissant les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 5. — Le programme des connaissances exigées concernant l'ensemble des épreuves écrites et orales auxquelles devront satisfaire les candidats est joint en annexe du présent arrêté.

Le programme des épreuves indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note obtenue à chacune d'elles. Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur est éliminatoire.

ART. 6. — Les épreuves du concours comportent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

ART. 7. — Le concours peut être décomposé en un ou plusieurs jurys selon le nombre de candidats en compétition. Chaque jury délibère pour les matières écrites et orales.

Seuls les présidents de chaque jury peuvent siéger pour la délibération finale.

ART. 8. — Le jury du concours est composé :

- Du représentant du ministre de l'intérieur, président ;
- Deux ingénieurs d'Etat de grade principal.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un représentant du ministre de l'intérieur.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'intérieur et de l'information (intérieur).

ART. 9. — Aucun candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Ne pourront être déclarée définitivement admis que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle chiffrée de 0 à 20, qui est la somme pondérée des trois dernières années pour son avancement, une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1413 (12 février 1993).

AZIZ HASBI.

*
**

ANNEXE

Concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat

Programme des épreuves

I. — Épreuves écrites d'admissibilité :

A) Épreuve sur l'organisation	Durée	Coefficient
1 — Épreuve sur l'organisation administrative du Royaume ..	2 h	1
2 — Traduction d'un texte de langue étrangère en langue arabe ...	2 h	1
3 — Épreuve sur un sujet d'ordre général pouvant porter sur l'écologie, l'économie ou le social ...	3 h	2

B) Épreuves particulières :

1 — Génie civil :

a) Épreuves écrites :

Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :

- Mécanique des sols ;
- Résistance des matériaux ;
- Techniques de construction ;
- Urbanisme, aménagement et environnement ;
- Etude des fonctions et des structures ;
- Législation du bâtiment ;
- Distribution électrique et éclairage public ;
- Assainissement et alimentation en eau potable ;
- Aménagement hydraulique ;
- Hygiène du milieu ;
- Lutte contre la pollution et les nuisances.

b) Épreuve pratique :

Analyse fonctionnelle et technique d'un projet (durée 4 h, coefficient 4).

2 — Génie électrique :

a) Épreuves écrites :

Le candidat traitera deux sujets aux choix parmi les options suivantes (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :

* Option : électrotechnique et électronique industrielle

- Étude des réseaux électriques ;
- Machines électriques ;

- Régimes transitoires et stabilité des réseaux électriques ;
 - Électronique industrielle.
 - * Option : électronique et communication
 - Électronique ;
 - Propagation ;
 - Systèmes de communication ;
 - Électronique industrielle.
 - * Option : automatique et informatique industrielle :
 - Automatique linéaire ;
 - Modélisation des systèmes ;
 - Traitement du signal ;
 - Électronique industrielle.
 - b) Épreuve pratique (durée 4 h, coefficient 3) :
Etude et analyse critique d'un projet.
- 3 - Génie mécanique :
- a) Épreuves écrites :
- Le candidat traitera deux sujets parmi les options suivantes (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :
- * Option : conception et fabrication mécanique :
 - Commande numérique des machines outils ;
 - Automatismes et robotique ;
 - Contrôles non destructifs ;
 - Matériaux non métalliques ;
 - Mise en forme par déformation plastique ;
 - CAO des systèmes mécaniques ;
 - Transmission de puissance ;
 - Résistance des matériaux, calcul des structures ;
 - Vibrations industrielles ;
 - Constructions métalliques et soudées ;
 - Choix des matériaux et des procédés de fabrication ;
 - Lutte contre la corrosion ;
 - Thermique ;
 - Hydraulique ;
 - Électricité ;
 - Contrôle qualité ;
 - Ateliers flexibles ;
 - FAO (fabrication assisté par ordinateur) ;
 - Fabrication mécanique ;
 - Constructions soudées ;
 - Traitements industriels ;
 - Mécanique des surfaces.
 - * Option : énergétique
 - Mécanique des fluides ;
 - Machines hydrauliques (pompes, turbines, compresseurs) ;
 - Machines thermiques ;
 - Centrales thermiques ;
 - Centrales nucléaires ;
 - Transfert de chaleur ;
 - Energies renouvelables ;
 - Thermodynamique appliquée ;
 - Froid de climatisation ;
 - Résistance des matériaux ;
- Construction mécanique ;
 - Transmission de puissance ;
 - Métallurgie ;
 - Choix des matériaux ;
 - Construction métallique ;
 - Mathématique.
- b) Epreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
Etude et analyse critique d'un projet.
- 4 - Génie électro-mécanique :
- a) Épreuves écrites :
- Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :
- Fabrication mécanique ;
 - Procédés de fabrication ;
 - Lubrification ;
 - Pompes spéciales ;
 - Machines thermiques ;
 - Machines frigorifiques ;
 - Transfert thermique ;
 - Vibration ;
 - Résistance des matériaux ;
 - Mécanique des fluides ;
 - Hydraulique ;
 - Projets ;
 - Machines électriques ;
 - Réseau électrique ;
 - Électronique de puissance ;
 - Automatique ;
 - Automatique industrielle ;
 - Stabilité des machines synchrones ;
 - Association machines électriques - convertisseurs statiques ;
 - Informatique industrielle.
- b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
Etude critique d'un projet.
- 5 - Topographie :
- a) Épreuves écrites :
- Le candidat traitera deux sujets aux choix parmi les options suivantes (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :
- Photo-restitution ;
 - Géodésie ;
 - Photogramétrie ;
 - Cartographie ;
- b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
Exécution et critique d'un projet.
- 6 - Agronomie générale :
- a) Épreuves écrites :
- Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :
- Agronomie générale et production végétale ;
 - Zootechnie ;
 - Hydrologie ;

- Hydrogéologie ;
- Vulgarisation ;
- Statistiques et enquêtes rurales ;
- Agriculture et techniques de production végétale.

b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
Etude critique d'un projet.

7 - Statistiques :

a) Épreuves écrites :

Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :

- Statistique descriptive ;
- Statistique mathématique ;
- Microéconomie ;
- Economie de développement ;
- Econométrie ;
- Recherche opérationnelle ;
- Mathématiques ;
- Démographie ;
- Sondage ;
- Epidémiologie ;
- Economie générale.

b) Épreuve pratique (Durée 4 h, coefficient 3) :
Analyse critique d'une étude ou d'un projet.

8 - Génie chimique (génie des procédés) :

a) Épreuves écrites :

Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :

- Réacteurs chimiques :
 - Etude des réacteurs idéaux ;
 - Optimisation du rendement et de la sélectivité ;
 - Réacteurs idéaux non isothermes ;
 - Etude des réacteurs réels ;
- Chimie minérale industrielle :
 - Procédés de fabrication de l'ammoniac ;
 - Procédés de fabrication de l'acide nitrique ;
 - Procédés de fabrication de l'acide phosphorique ;
- Chimie organique industrielle :
 - Gaz de synthèse ;
 - Méthanol, produit de base synthèse industrielle ;
 - Pétrole brut ;
 - Oléfines ;
 - Aromatiques, production et transformation.

b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
Etude critique d'un projet ou d'un procédé industriel.

9 - Géologie :

a) Épreuves écrites :

Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :

- Géologie-géotechnique ;
- Hydraulique-hydrogéologie ;
- Barrages ;

- Calcul des barrages ;
- Ouvrages secondaires ;
- Construction.

b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
Etude critique d'un projet.

10 - Horticulture-paysage :

a) Épreuves écrites :

Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :

- Production horticole ;
- Protection et législation des plantes horticoles ;
- Amélioration et multiplication des plantes ;
- Equipement horticole et économie en horticulture ;
- Arboriculture ;
- Floriculture ;
- Technique de paysage ;
- Biologie (cellulaire, végétale, animale).

b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
Etude et réalisation d'un projet.

11 - Phytatrie :

a) Épreuves écrites :

Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :

- Protection contre les ennemis et ravageurs des plantes ;
- Agronomie ;
- Amélioration des plantes - sélection.

a) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
Établissement d'un programme (recherche - protocole expérimentale).

12 - Génie rural :

a) Épreuves écrites :

Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :

- Hydraulique générale ;
- Hydraulique agricole et rurale ;
- Hydraulique urbaine ;
- Génie civil ;
- Agronomie ;
- Hydrologie ;
- Hydrogéologie.

b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
- Projet d'irrigation ou
- Critique d'un projet au choix :
• Adduction d'eau potable et assainissement ou
• Constructions rurales et bâtiments.

13 - Industries agricoles et alimentaires :

a) Épreuves écrites :

Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :

- Nutrition et alimentation ;
- Technologie alimentaire ;
- Réglementation des denrées alimentaires et des boissons.

- b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
Épreuves au choix :
- Étude d'un projet d'unité agro-industrielle ou
 - Analyse et contrôle des denrées alimentaires.
- 14 - Élevage :
- a) Épreuves écrites :
- Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :
- Alimentation ;
 - Amélioration génétique ;
 - Unités de production animale.
- b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
- Analyse de situation ou
 - Critique d'une étude.
- 15 - Machinisme agricole :
- a) Épreuves écrites :
- Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :
- Electrotechnique ;
 - Hydraulique générale ;
 - Mécanique.
- b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
- Projet d'équipement en machinisme ou
 - Critique de clauses techniques.
- 16 - Production végétale :
- a) Épreuves écrites :
- Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :
- Agronomie et technique de production végétale ;
 - Amélioration des plantes et production de semences ;
 - Techniques de production des végétaux.
- b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
- Entretien avec un jury sur les activités professionnelles du candidat ou sortie sur le terrain, ou
 - Critique d'un projet.
- 17 - Eaux et forêts :
- a) Épreuves écrites :
- Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :
- Etude des milieux ;
 - Conservation des sols, aménagements des bassins versants et parcours ;
 - Sylviculture ;
 - Technologie et exploitations forestières ;
 - Reboisement ;
 - Inventaire et aménagement des forêts.
- b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :
- En salle :
 - Etude d'un projet de mise en valeur, ou
 - Sur le terrain :
 - Ecologie forestière - application.

18 - Technique de développement :

a) Épreuves écrites :

Le candidat traitera deux sujets dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 3 pour chaque épreuve) :

- Economie ;
- Comptabilité et gestion des exploitations ;
- Coopération - législation - institution ;
- Statistique et enquêtes rurales ;
- Vulgarisation ;
- Agriculture ;
- Zootechnie.

b) Épreuves pratiques (durée 4 h, coefficient 3) :

Étude et critique d'un projet de développement incluant tous les aspects (économiques, financiers, techniques, humains, sociaux).

II. - Épreuves orales d'admission (coefficient 3) :

Entretien avec le jury portant sur l'option choisie par le candidat.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 661-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieurs d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information est ouvert toutes les fois que les besoins de service l'exigent.

ART. 2. - Les candidats doivent au préalable opter pour l'une des disciplines suivantes :

- Génie civil ;
- Génie électrique ;
- Génie mécanique ;
- Topographie ;
- Agronomie générale ;
- Génie électro-mécanique ;
- Statistique ;
- Génie chimique (génie des procédés) ;
- Géologie ;
- Horticulture-paysage ;
- Phytiairie ;

- Génie rural ;
- Industrie agricoles et alimentaires ;
- Élevage ;
- Machinisme agricole ;
- Production végétale ;
- Eaux et forêts ;
- Techniques et développement.

ART. 3. - L'examen sera organisé par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information pour l'une ou l'ensemble des disciplines énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. - Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle, les candidats remplissant les conditions prévues au 3° alinéa de l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 5. - Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle comportent :

- L'épreuve écrite d'admissibilité ;
- L'épreuve orale d'admission ;
- Une note professionnelle, coefficient 1.

Le programme des connaissances exigées concernant l'ensemble des épreuves écrites et orales auxquelles devront satisfaire les candidats est joint en annexe du présent arrêté.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. - L'examen d'aptitude professionnelle peut être décomposé en un ou plusieurs jurys selon le nombre de candidats en compétition chaque jury délibère pour les matières écrites et orales.

Seuls les présidents de chaque jury peuvent siéger pour la délibération finale.

ART. 7. - Le jury de l'examen d'aptitude professionnelle est composé :

- Du représentant du ministre de l'intérieur, président ;
- Deux ingénieurs d'Etat.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 8. - La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un représentant du ministre de l'intérieur, président.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'intérieur et de l'information (intérieur).

ART. 9. - Aucun candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu aux épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Ne pourront être déclaré définitivement admis que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle chiffrée de 0 à 20, qui est la somme pondérée des trois dernières années pour son avancement, une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 10. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1413 (12 février 1993).

AZIZ HASBI.

ANNEXE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat

Programme des épreuves

I. - Épreuves écrites d'admissibilité :

A) Épreuves communes :

	Durée	Coefficient
1 - Traduction d'un texte de langue étrangère en langue arabe ...	2 h	1
2 - Épreuve sur l'organisation administrative du Royaume ...	2 h	1
3 - Établissement d'un rapport se rapportant à un dossier administratif	3 h	2

- Comptabilité publique ;
- Gestion des marchés ;
- Gestion du personnel ;
- Gestion du domaine public.

B) Épreuves particulières :

1 - Génie civil :

Le candidat traitera un sujet au choix se rapportant aux matières suivantes (durée 4 h, coefficient 2) :

- Mécanique des sols ;
- Résistance des matériaux ;
- Techniques de construction ;
- Urbanisme, aménagement et environnement ;
- Etude des fonctions et des structures ;
- Législation du bâtiment ;
- Distribution électrique et éclairage public ;
- Assainissement et alimentation en eau potable ;
- Aménagement hydraulique ;
- Hygiène du milieu ;
- Lutte contre la pollution et les nuisances.

2 - Génie électrique :

Le candidat traitera un sujet au choix parmi les options suivantes (durée 4 h, coefficient 2).

- * Option : électrotechnique et électronique industrielle
 - Etude des réseaux électriques ;
 - Machines électriques ;
 - Régimes transitoires et stabilité des réseaux électriques ;
 - Électronique industrielle.
- * Option : électronique et communication
 - Électronique ;
 - Propagation ;
 - Système de communication ;
 - Électronique industrielle.
- * Option : automatique et informatique industrielle
 - Automatique linéaire ;
 - Modélisation des systèmes ;
 - Traitement du signal ;
 - Électronique industrielle.

3 - Génie mécanique :

Le candidat traitera un sujet parmi les options suivantes (durée 4 h, coefficient 2) :

* Option : conception et fabrication mécanique :

- Commande numérique des machines outils ;
- Automatismes et robotique ;
- Contrôles non destructifs ;
- Matériaux non métalliques ;
- Mise en forme par déformation plastique ;
- CAO des systèmes mécaniques ;
- Transmission de puissance ;
- Résistance des matériaux, calcul des structures ;
- Vibrations industrielles ;
- Constructions métalliques et soudées ;
- Choix des matériaux et des procédés de fabrication ;
- Lutte contre la corrosion ;
- Thermique ;
- Hydraulique ;
- Électricité ;
- Contrôle qualité ;
- Ateliers flexibles ;
- FAO (fabrication assistée par ordinateur) ;
- Fabrication mécanique ;
- Constructions soudées ;
- Traitements industriels ;
- Mécanique des surfaces.

* Option : énergétique

- Mécanique des fluides ;
- Machines thermiques ;
- Machines hydrauliques (pompes, turbines, compresseurs) ;
- Centrales thermiques ;
- Centrales nucléaires ;
- Transfert de chaleur ;
- Énergies renouvelables ;
- Thermodynamique appliquée ;
- Froid de climatisation ;
- Résistance des matériaux ;
- Construction mécanique ;
- Transmission de puissance ;
- Métallurgie ;
- Choix des matériaux ;
- Construction métallique ;
- Mathématique.

4 - Génie électro-mécanique :

Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :

- Fabrication mécanique ;
- Procédés de fabrication ;
- Lubrification ;
- Pompes spéciales ;
- Machines thermiques ;
- Machines frigorifiques ;
- Transfert thermique ;

- Vibration ;
- Résistance des matériaux ;
- Mécanique des fluides ;
- Hydraulique ;
- Projets ;
- Machines électriques ;
- Réseau électrique ;
- Électronique de puissance ;
- Automatique ;
- Automatique industrielle ;
- Stabilité des machines synchrones ;
- Association machines électriques-convertisseurs statiques ;
- Informatique industrielle.

5 - Topographie :

Le candidat traitera un sujet aux choix parmi les options suivantes (durée 4 h, coefficient 2) :

- Photo-restitution ;
- Géodésie ;
- Photogrammétrie ;
- Cartographie ;

6 - Agronomie générale :

Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :

- Agronomie générale et production végétale ;
- Zootechnie ;
- Hydrologie ;
- Hydrogéologie ;
- Vulgarisation ;
- Statistiques et enquêtes rurales ;
- Agriculture et techniques de production végétale.

7 - Statistiques :

Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :

- Statistique descriptive ;
- Statistique mathématique ;
- Microéconomie ;
- Économie de développement ;
- Économétrie ;
- Recherche opérationnelle ;
- Mathématiques ;
- Démographie ;
- Sondage ;
- Épidémiologie ;
- Économie générale.

8 - Génie chimique (génie des procédés) :

Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :

- Réacteurs chimiques :
 - Étude des réacteurs idéaux ;
 - Optimisation du rendement et de la sélectivité ;
 - Réacteurs idéaux non isothermes ;
 - Étude des réacteurs réels ;
- Chimie minérale industrielle :
 - Procédés de fabrication de l'ammoniac ;

- Procédés de fabrication de l'acide nitrique ;
 - Procédés de fabrication de l'acide phosphorique ;
 - Chimie organique industrielle :
 - Gaz de synthèse ;
 - Méthanol, produit de base synthèse industrielle ;
 - Pétrole brut ;
 - Oléfines ;
 - Aromatiques, production et transformation.
 - 9 - Géologie :
Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :
 - Géologie-géotechnique ;
 - Hydraulique-hydrogéologie ;
 - Barrages ;
 - Calcul des barrages ;
 - Ouvrages secondaires ;
 - Construction.
 - 10 - Horticulture-paysage :
Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :
 - Production horticole ;
 - Protection et législation des plantes horticoles ;
 - Amélioration et multiplication des plantes ;
 - Equipement horticole et économie en horticulture ;
 - Arboriculture ;
 - Floriculture ;
 - Technique de paysage ;
 - Biologie (cellulaire, végétale, animale).
 - 11 - Phytatrie :
Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :
 - Protection contre les ennemis et ravageurs des plantes ;
 - Agronomie ;
 - Amélioration des plantes-sélection.
 - 12 - Génie rural :
Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :
 - Hydraulique générale ;
 - Hydraulique agricole et rurale ;
 - Hydraulique urbaine ;
 - Génie civil ;
 - Agronomie ;
 - Hydrologie ;
 - Hydrogéologie ;
 - 13 - Industries agricoles et alimentaires :
Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :
 - Nutrition et alimentation ;
 - Technologie alimentaire ;
 - Réglementation des denrées alimentaires et des boissons.
 - 14 - Élevage :
Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :
 - Alimentation ;
 - Amélioration génétique ;
 - Unités de production animale.
 - 15 - Machinisme agricole :
Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :
 - Electrotechnique ;
 - Hydraulique générale ;
 - Mécanique.
 - 16 - Production végétale :
Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :
 - Agronomie et technique de production végétale ;
 - Amélioration des plantes et production de semences ;
 - Techniques de production des végétaux.
 - 17 - Eaux et forêts :
Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :
 - Etude des milieux ;
 - Conservation des sols, aménagements des bassins versants et parcours ;
 - Sylviculture ;
 - Technologie et exploitations forestières ;
 - Reboisement ;
 - Inventaire et aménagement des forêts.
 - 18 - Technique de développement :
Le candidat traitera un sujet dans les domaines suivants (durée 4 h, coefficient 2) :
 - Economie ;
 - Comptabilité et gestion des exploitations ;
 - Coopération - législation - institution ;
 - Statistique et enquêtes rurales ;
 - Vulgarisation ;
 - Agriculture ;
 - Zootechnie.
- C) *Épreuves pratiques* (durée 4 h, coefficient 4) :
Etude et réalisation d'un projet ou sortie sur le terrain.
- II. - *Épreuves orales d'admission* :
Entretien avec le jury avec étude de cas se rapportant à l'activité professionnelle du candidat (coefficient 2).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 662-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieur d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et architectes ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur) est ouvert toutes les fois que les besoins de service l'exigent.

ART. 2. - Les candidats doivent au préalable opter pour l'une des disciplines suivantes :

- Génie civil ;
- Génie électrique ;
- Génie mécanique ;
- Topographie ;
- Agronomie générale ;
- Génie électro-mécanique ;
- Statistique ;
- Génie chimique (génie des procédés) ;
- Géologie ;
- Horticulture-paysage ;
- Phytologie ;
- Génie rural ;
- Industrie agricoles et alimentaires ;
- Élevage ;
- Mécanisme agricole ;
- Production végétale ;
- Eaux et forêts ;
- Techniques et développement.

ART. 3. - L'examen sera organisé par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information pour l'une ou toutes les disciplines énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. - Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle, les candidats remplissant les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 5. - Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle comportent :

- L'épreuve écrite d'admissibilité ;
- Une épreuve orale d'admission ;
- Une note professionnelle, coefficient 1.

Le programme des connaissances exigées concernant l'ensemble des épreuves écrites et orales auxquelles devront satisfaire les candidats est joint en annexe du présent arrêté.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. - L'examen d'aptitude professionnelle peut être décomposé en un ou plusieurs jurys selon le nombre de candidat en compétition. Chaque jury délibère pour les matières écrites et orales.

Seuls les présidents de chaque jury peuvent siéger pour la délibération finale.

ART. 7. - Le jury de l'examen d'aptitude professionnelle est composé :

- Du représentant du ministre de l'intérieur, président ;
- Deux ingénieurs d'Etat de grade principal.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 8. - La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un représentant du ministre de l'intérieur, président.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'intérieur et de l'information (intérieur).

ART. 9. - Aucun candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle, chiffrée de 0 à 20, qui est la somme pondérée des trois dernières années pour avancement, une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 10. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1413 (12 février 1993).

AZIZ HASBI.

*

* *

Annexe

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieur d'Etat

PROGRAMME DES ÉPREUVES

A. - Épreuves écrites d'admissibilité :	Durée	Coefficient
1 - Rédaction d'une note de synthèse complétée par un résumé et se rapportant à un sujet d'ordre général	3 h	3
2 - Examen critique d'un projet ou d'une étude se rapportant à l'option choisie par le candidat pour affirmer sa culture scientifique et ses compétences techniques et économiques	3 h	4
3 - Épreuve en langue arabe sur un sujet d'ordre général	3 h	2
B. - Épreuve orale d'admission :		
Entretien avec le jury pouvant porter sur les épreuves écrites, les connaissances du candidat et son expérience professionnelle		3

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 663-93 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre d'ingénieur en chef est organisée toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information qui est publié au « Bulletin officiel » fixe le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. - Sont admis à présenter une demande de soutenance du mémoire les candidats remplissant les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 11 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 3. - Le candidat doit adresser au ministre de l'intérieur et de l'information par la voie hiérarchique, une demande écrite avant le premier mois de l'année indiquant le sujet choisi.

ART. 4. - Le choix du sujet du mémoire présenté par le candidat doit être accompagné par une proposition d'un ou deux responsables de recherche approuvée dans un délai d'un mois par le ministre de l'intérieur et de l'information (intérieur).

Le sujet du mémoire doit être en rapport avec la spécialité du candidat et dans le cadre des attributions du ministère.

La liste des spécialités annexées au présent arrêté peut être modifiée ou complétée, sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information (intérieur), chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

ART. 5. - Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait auparavant l'objet de thèse ou de mémoire ayant servi à l'obtention d'un diplôme ou d'autres publications portant sur un même objet.

ART. 6. - Les membres du jury sont saisis par le ministre de l'intérieur et de l'information par deux exemplaires du mémoire présenté par le candidat.

Le ministre de l'intérieur et de l'information fixe la date de soutenance du mémoire dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date du dépôt du mémoire.

ART. 7. - Le mémoire est soutenu devant un jury composé de trois membres :

- Un représentant du ministre de l'intérieur, président ;
- Deux ingénieurs en chef.

Ceux-ci sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information (intérieur).

Le jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ou organismes en raison de leur compétence conformément à l'article 11 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé mais sans voix délibérative.

ART. 8. - La soutenance du mémoire consiste en un exposé oral du candidat suivi d'une discussion avec les membres du jury.

Après la discussion, les membres du jury délibèrent pour évaluer le résultat et decernent une note chiffrée de 0 à 20, coefficient 3.

A côté de cette note, il est attribué au candidat une note professionnelle chiffrée de 0 à 20, coefficient 1, qui est la somme pondérée des quatre dernières années pour son avancement.

ART. 9. - Après délibération, la commission présente au ministre de l'intérieur et de l'information un rapport sur la soutenance pour approbation.

ART. 10. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1413 (12 février 1993).

AZIZ HASBI.

*
* *

Annexe

Programme de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre d'ingénieur en chef

- Génie civil ;
- Génie électrique ;
- Génie mécanique ;
- Topographie ;
- Agronomie générale ;
- Génie électro-mécanique ;
- Statistique ;
- Génie chimique (génie des procédés) ;
- Géologie ;
- Horticulture-paysage ;
- Phytologie ;
- Génie rural ;
- Industrie agricoles et alimentaires
- Élevage ;
- Machinisme agricole ;
- Production végétale ;
- Eaux et forêts ;
- Techniques et développement.